

parviendra plus facilement à placer un libéré qui connaît un métier qu'un autre qui n'en connaît pas.

« Pour que la recherche du travail pour les libérés puisse se faire avec fruit, il faudrait que le comité de patronage fût recruté parmi toutes les classes (1) et professions et qu'il s'assurât la collaboration non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contremaîtres et ouvriers.

« Les ouvriers eux-mêmes seront pour l'œuvre du patronage un puissant auxiliaire. L'ouvrier sera plus près du détenu que le contremaître. Placé à côté de lui à l'atelier, il pourra mieux le guider, l'assister de ses conseils. L'autorité d'un bon exemple est souvent plus grande que celle des plus savants discours. Le détenu, de son côté, s'ouvrira plus facilement à son compagnon de travail qu'à son patron.

« La réconciliation du détenu avec sa famille devra être un des principaux objectifs du comité de patronage (2). Ceux qui ont gravement manqué se croient souvent indignes de tout pardon de la part de leur famille; cette pensée les rend peut-être plus malheureux que la honte de la prison, la privation de la liberté. »

(1) *Bulletin*, 1891, p. 91 et 92.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 85 et 192.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Décret réorganisant l'inspection dans les colonies. — 2° Congrès scientifique international des catholiques. — 3° Congrès des sociétés savantes. — 4° Congrès aliéniste de Rouen. — 5° De l'incorrigibilité. — 6° La Santé et son école de gardiens. — 7° Richesses minières en Calédonie. — 8° Nécrologie : baron Kervyn Lettenhove. — 9° Bibliographie : A. Le crime et ses causes; B. Écrous et élargissements. — 10° Informations diverses; *Algérie*. — *Commission du Budget*. — *Guyane*. — *Casier judiciaire*. — *La Chalmelle*. — *Revue étrangères*.

I

Décret réorganisant l'inspection dans les colonies (1).

Paris, le 3 février 1891.

Monsieur le Président,

Le contrôle des services administratifs et financiers des colonies, institué définitivement par les ordonnances ou actes organiques de nos divers établissements d'outre-mer, a été confié, jusqu'à une époque récente, à des contrôleurs coloniaux.

Ces fonctionnaires, choisis dans le corps du commissariat colonial, n'étaient distraits que momentanément de leurs attributions normales; un roulement périodique remplaçait alternativement les administrateurs dans le contrôle et les contrôleurs dans l'administration.

Un contrôle ainsi entendu ne pouvait acquérir les traditions et l'unité des vues qui lui sont indispensables. Par la nature même de ses attributions, dont quelques-unes étaient purement administratives, par sa situation personnelle vis-à-vis de l'ordonnateur, dont il était le représentant désigné, le contrôleur, malgré les

(1) Au cours de la discussion tenue le 23 mars dans notre première section, à l'occasion de la lecture du rapport de M. James-Nattan sur la transportation, plusieurs membres ont critiqué le remplacement de l'inspection permanente par une inspection mobile. Les inspecteurs permanents suivant eux, ont l'avantage d'être parfaitement au courant des services qu'ils ont à surveiller, tandis que les inspecteurs mobiles les connaîtront mal. Les inspecteurs permanents, en fait, étaient parfaitement indépendants, ils ne subissaient nullement l'influence du milieu et il serait tout à fait inexact de dire que, sous l'ancien régime, l'administration se contrôlait elle-même, car le service de l'inspection était loin de marcher toujours d'accord avec l'administration; c'est probablement même pour ce motif que celle-ci s'est efforcée d'obtenir sa suppression sous la forme permanente. (*Note de la Rédaction.*)

textes, ne pouvait avoir qu'une indépendance nominale, et son service, par la logique même des choses, ne pouvait que devenir (ce qu'il fut en réalité) une annexe du service de l'ordonnateur.

Un décret du 15 avril 1873 fit disparaître une institution à laquelle on reprochait d'être sans force et substitua au contrôle préventif et permanent des contrôleurs coloniaux le contrôle *a posteriori* et inopiné de quatre commissaires généraux, inspecteurs en chef des services administratifs et financiers. L'inspection mobile fut exercée avec un talent incontestable. Mais elle avait été organisée trop hâtivement, son outillage était rudimentaire ; son personnel, sans existence autonome, ne cessait pas d'appartenir aux corps administratifs ; il n'était pas, surtout dans les degrés secondaires de la hiérarchie, suffisamment spécialisé.

D'autre part, les inspecteurs en chef, livrés à eux-mêmes, sans une méthode et un objectif communs, ne parvenaient pas à coordonner leurs efforts. Leurs travaux, non centralisés, laissés, sans examen contradictoire, à l'appréciation des bureaux, ne soulevaient qu'une attention passagère et restaient stériles.

Les Chambres ne tardèrent à pas s'émouvoir de la faiblesse des résultats obtenus, et, devant leur insistance, le Ministre dut abandonner l'organisation de 1873. Un décret du 23 juillet 1879 confia au corps spécial de l'inspection de la marine, déjà chargé du contrôle dans les arsenaux, l'inspection des services administratifs et financiers des colonies.

Le système nouveau, qui consacrait à la fois le contrôle préventif et permanent des inspecteurs en résidence dans nos principales possessions coloniales et l'inspection inopinée de deux inspecteurs en chef mobiles, à la disposition de l'administration centrale, est encore en vigueur dans son principe et dans ses détails essentiels. Vivement critiqué et judicieusement défendu, il a rendu des services incontestables et n'a pas été sans influence sur le mouvement réformateur qui, depuis quelques années, se fait autour des choses coloniales.

Mais la nature même des réformes réalisées a modifié sensiblement le fonctionnement de l'inspection. La création, le 25 novembre 1887, du corps civil de l'inspection des colonies, séparé du corps militaire de l'inspection de la marine et conservant, dans son autonomie nouvelle, les obligations de service et la réglementation anciennes, pouvait apparaître comme une simple modification de forme et de titre. Cependant, la modicité des crédits budgétaires avait entraîné, dès le début, la réduction de plus de moi-

tié du personnel affecté au service de l'inspection permanente. Ainsi privés de leurs moyens d'action, les inspecteurs permanents, absorbés par les nombreux détails des vérifications journalières, soucieux de n'apporter aucun retard à l'exécution du service, se voyaient obligés, ou de limiter leur surveillance aux sujets les plus importants, ou de la rendre superficielle s'ils voulaient la généraliser.

On crut dégager ces fonctionnaires et on les dégagera en effet, en leur enlevant le visa préalable des mandats ; mais ils conserveraient l'examen, avant décision ou exécution, de toutes les affaires administratives, et cette tâche était encore trop lourde pour d'aussi faibles effectifs. En réalité, le contrôle préventif, dont le principe était maintenu dans les textes réglementaires, ou ne s'exerçait que sommairement et devenait, par suite, à peu près inutile, ou détournait les inspecteurs des questions les plus essentielles, et alors il constituait un danger.

On est ainsi conduit à examiner en lui-même le système du contrôle préventif permanent.

La substitution de l'administration civile à l'administration militaire, l'orientation des idées coloniales vers l'expansion commerciale et la décentralisation administrative, l'extension même du domaine colonial, le développement progressif des intérêts économiques et financiers, l'accroissement continu des budgets locaux ont modifié et modifieront encore, dans l'avenir, l'organisation administrative et politique de nos colonies. Celles-ci ont cessé d'être des centres presque exclusivement militaires. On ne peut plus sans danger les considérer comme des arsenaux, où les plus menus détails ont leur importance et où l'inflexibilité de la règle est une conséquence de la nécessité de la discipline. Les intérêts militaires sont devenus accessoires ; ils ont cédé la place, dans les préoccupations de l'heure présente, aux intérêts commerciaux, civils et politiques, dont l'administration exige plus de souplesse et une plus grande liberté d'action.

Dès lors, certains esprits ont pu penser que le contrôle préventif de fonctionnaires irresponsables était de nature à gêner ou à retarder l'initiative des gouverneurs et des chefs d'administration et même de nature à affaiblir chez ceux-ci le sentiment de leur responsabilité. On a d'ailleurs fait observer que ce contrôle préventif s'exerce déjà dans toutes les administrations, où la division des attributions et l'existence de bureaux liquidateurs constituent une garantie suffisante de régularité. On ajoutait, enfin, que l'ins-

titution de l'inspection mobile, au-dessus et à côté de l'inspection permanente, pouvait passer pour une superfétation.

Ces critiques ne sont pas sans valeur. Il serait cependant facile d'établir qu'elles n'ont pas toute la portée qu'on leur attribue. Mais, dans les circonstances actuelles, le contrôle préventif permanent ne pouvant s'exercer comme il conviendrait, j'estime qu'il est préférable d'y renoncer formellement et de revenir au système des inspections mobiles, en corrigeant les défauts qui l'ont fait rejeter en 1879.

L'inspection générale des finances, qui remplit avec une compétence et une distinction indiscutées, sa délicate mission, nous offre un modèle dont on s'inspirera avec profit. L'inspection des colonies peut, en effet, être conçue sur un plan identique et recourir aux mêmes méthodes.

Au moyen de missions, dont le nombre, la fréquence et la composition seraient déterminés par le Ministre, elle assurerait le contrôle des services administratifs et financiers de toutes les colonies et s'acquitterait, soit comme études, soit comme enquêtes, des obligations qu'on jugerait utile de lui imposer. La mobilité de son personnel lui permettrait de pourvoir à tous les besoins imprévus et d'aller rechercher, à leur origine et en toute impartialité, les explications ou renseignements nécessaires. Ne participant plus aux colonies, même par la voie indirecte de l'avertissement, du conseil ou de l'adhésion, à l'action proprement dite, elle exercerait avec une liberté plus entière et une indépendance plus réelle ses attributions exclusives de contrôle, signalant les abus, redressant les erreurs, dégageant les responsabilités, et préconisant, mais auprès du pouvoir central seulement, les améliorations à adopter et les réformes à introduire.

S'élevant au-dessus des mille détails de la procédure administrative, moins formaliste que ses devancières, l'inspection des colonies s'attacherait surtout à surveiller les comptes publics et les agents des différentes régies financières. L'étude de l'assiette, du rendement et du recouvrement de l'impôt, l'examen des services d'emprunt, des comptes courants, des opérations de banque, seraient pour elle une source de renseignements précieux. A travers les manifestations diverses de la richesse publique, elle apercevrait plus nettement la situation véritable de chaque pays, et pourrait indiquer avec sûreté la partie du mécanisme administratif qui fonctionne mal, ou dont l'agencement ne répond pas à toutes les exigences. Elle apprécierait alors sainement l'exécution des ser-

vices compris aux budgets de l'État et des colonies, et serait en mesure de sauvegarder tous les intérêts, car, en toute chose, elle ne tarderait pas à établir une proportion équitable entre les moyens d'action employés et les résultats obtenus.

Pour mener à bien une pareille tâche, l'inspection des colonies suppose à sa tête un contrôle central fortement constitué et capable d'assurer l'unité de vues et de méthodes, la coordination des efforts individuels, l'uniformité dans la jurisprudence, la discussion avec les divisions intéressées des questions litigieuses soulevées par les inspecteurs en mission, et enfin la continuité et pour ainsi dire la permanence du contrôle. Si même on jugeait utile de rendre cette permanence plus parfaite, il serait facile d'y arriver, le Ministre, qui règle le fonctionnement du service, ayant qualité pour créer dans nos établissements coloniaux, lorsque les circonstances l'exigeront et comme l'inspection générale des finances l'a fait en Algérie, des missions permanentes embrassant deux ou plusieurs colonies.

J'ai la certitude qu'une inspection organisée d'après les idées qui précèdent répondrait à tous les *desiderata* exprimés. Soutenue par la confiance du Ministre, elle rendrait d'utiles services et relèverait les questions économiques et fiscales de l'injuste abandon dans lequel elles ont été laissées jusqu'à ces derniers temps....

L'adoption des mesures proposées n'entraînerait aucune dépense nouvelle : elle permettrait même de décharger les budgets locaux de certaines dépenses qui leur incombent dans l'état actuel de la réglementation.

Un simple remaniement des cadres suffirait pour assurer la constitution simultanée de plusieurs missions mobiles.

L'effectif des fonctionnaires de l'inspection fixé au chiffre de 21 par le décret du 9 août 1889, pourrait être néanmoins réduit d'une unité.

Il n'est, d'ailleurs, apporté aucune modification aux dispositions antérieures concernant la solde, la hiérarchie et la discipline du personnel de l'inspection des colonies.

Si les propositions qui précèdent obtiennent votre assentiment, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 25 novembre 1887, réglant l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1889, portant modification à l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle exercé aux colonies par des inspecteurs permanents, en vertu de l'article 2 du décret du 25 novembre 1887, est et demeure supprimé.

Le service de l'inspection est assuré, dans les colonies, ainsi que dans les différents services dépendant, en France, de l'administration des colonies, par des inspecteurs généraux et des inspecteurs en mission.

ART. 2. — Les attributions conférées aux inspecteurs permanents comme commissaires du Gouvernement près les conseils du contentieux, ou comme censeurs légaux des banques coloniales, seront remplies, dans chaque colonie, par un officier du commissariat ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 3 février 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

II

Congrès scientifique international des Catholiques.

Le second (1) Congrès scientifique international des catholiques a tenu ses séances à Paris du 1^{er} au 6 avril. La section des sciences juridiques et sociales, présidée par M. le comte de Vareilles-Sommières, avait reçu 23 mémoires sur 140 présentés à ses sept sections.

Nous signalons spécialement l'*Étude psychologique et morale sur la criminalité*, de notre savant collègue M. Lacointa. C'est un travail considérable, rempli de précieuses recherches, absolument philosophique. Il ne touche néanmoins en rien aux doctrines de l'école italienne d'anthropologie criminelle. L'auteur les avait réfutées peu avant dans la belle introduction qu'il avait donnée au livre de M. Lucchini (2), il n'a pas voulu risquer de se répéter.

Quelle est la base de la criminalité ? Quels en sont les éléments constitutifs et aggravants, les aspects divers, les phases successives.

La science du droit pénal est intimement unie à la psychologie. Mais il est certain, et M. Lacointa en déduit fortement les causes, que la pensée du crime ne suffit pas, que cette pensée est affranchie de toute juridiction terrestre, quel que soit parfois d'ailleurs l'intérêt social à la réprimer. Il n'y a d'exception que pour la menace, la proposition de concert, le complot, certains délits de presse ; mais là encore il y a un acte extérieur accompagnant la pensée exprimée ou non exprimée.

L'auteur, avec une profondeur d'analyse étonnante, cherche à se rendre compte des progrès de la pensée coupable, de suivre les principales phases de son développement. Il est des crimes qui paraissent s'accomplir sans être précédés d'aucune élaboration interne. Mais ce n'est qu'une apparence trompeuse. Il y a toujours eu un ébranlement, qu'une occasion soudaine a transformé en chute et que, sauf les cas de contrainte et de démence, le juge ne peut jamais songer à percevoir. Seulement, chez les uns, la lutte avant la chute a été longue, opiniâtre, chez les autres, il n'y a jamais eu de résistance, mais seulement la chance de n'avoir jamais

(1) Sur le 1^{er} Congrès, v. *Bulletin*, 1889, p. 930, note 2.

(2) *Les principes essentiels* (i simplicisti) *du droit pénal*, traduits par M. Prudhomme, substitut à Sens.

été pris. Et pourtant la même peine, hélas! frappera les premiers et les seconds! La justice ne peut mesurer le degré d'expiation pas plus que le degré de la faute: seuls, les faits extérieurs peuvent la guider.

Il examine ensuite le travail de préparation du crime dans une âme non encore corrompue. Il montre l'action successive des trois grandes facultés de l'âme: de la volonté, de l'intelligence (consiglio), enfin de la sensibilité. Alors la passion éclate, le crime bondit brusquement des ténèbres à la lumière.

C'est en vain que parfois la fougue de la sensibilité est maîtrisée jusqu'au dernier moment par la puissance de la réflexion. Le calme n'est qu'apparent. Au fond, la perversité de l'agent n'est que plus profonde: cette apparence existe surtout chez les récidivistes. En réalité chez eux la résistance a été moins grande que chez les autres: la pensée criminelle a trouvé toute tracée la voie qu'elle devait suivre pour arriver à maturité.

Il termine cette puissante étude de criminalité interne par cette remarque que, si la pensée ne peut jamais faire l'objet d'une peine, lorsqu'elle ne dépasse pas les phases internes, le juge ne peut arriver à une exacte connaissance de l'imputabilité sans l'examen patient, approfondi des ressorts de l'âme, de l'élaboration, lente ou rapide, qui conduit au crime. C'est aussi par là que le législateur arrivera à se rapprocher de plus en plus de la justice absolue et éternelle.

M. A. Rivière a parlé des origines de l'emprisonnement pénal dans le haut moyen âge. Contrairement à l'opinion des savants Lœning et Bingham, et conformément à celle de Devoti et de la plupart des auteurs, il estime que, dès le IV^e siècle, il existait des prisons ecclésiastiques. Il cite à l'appui la loi 30 du Code théodosien de *Heret*, et discute les actes du concile d'Éphèse. La nouvelle 79 de Justinien, les règles des grands fondateurs d'ordres Saint Pacôme, Saint Basile, Saint Césaire, Saint Benoît, la nouvelle 133 sont ensuite analysées. Puis il arrive aux conciles: Épaon, 2^e concile de Paris, 2^e concile de Tours, Macon, Aix, Verneuil, synode de Querzy qui sont successivement étudiés et commentés, concurremment avec les Capitulaires, la correspondance de Saint Grégoire-le-Grand, etc. C'est le concile d'Aix qui le premier pose les règles de l'emprisonnement cellulaire. L'auteur montre que c'est dans les prisons ecclésiastiques que s'est manifestée pour la première fois l'idée de moralisation, de réhabilitation à côté de celle de répression. Le supérieur donne à ses con-

damnés isolés dans une cellule (*domus* ou *cella semota*) des livres à lire, un travail à accomplir, un frère *senior* (nous dirions: un aumônier) pour les sermopper et les ramener au bien par le repentir de leur faute.

La section a particulièrement regretté que la maladie ait empêché M. Berlier de Vauplane de présenter le rapport qu'il avait annoncé sur les *Inconvénients des peines, même courtes, d'emprisonnement contre les inculpés qui n'ont pas atteint l'âge de la pleine responsabilité pénale*.

Le sujet n'était pas nouveau pour les membres de la Société générale des prisons, qui l'a discuté longuement dans ses assemblées générales de 1890. Mais M. Berlier de Vauplane, membre du conseil d'administration de Mettray, avait une compétence toute spéciale pour le traiter, comme suffirait à le prouver la magistrale étude qu'il a publiée dans le *Correspondant* du 10 décembre 1890, sur le centenaire de Mettray, la colonie agricole et la maison paternelle (*Bulletin*, 1890, p. 224).

Parmi les matières du droit civil, nous signalerons le sujet si actuel traité par M. Taudière: *Les lacunes signalées par la jurisprudence dans la théorie du Code civil sur l'autorité paternelle et la façon dont la loi du 24 juillet 1889 y a pourvu*.

Après avoir étudié l'économie de la loi. M. Taudière considère qu'elle fait trop bon marché des droits du père de famille, qu'elle exagère outre mesure les pouvoirs et les attributions de l'État en cette matière, en en tenant soigneusement éloignée toute influence religieuse. Au lieu d'avoir mis entre les mains des tribunaux un moyen de contrôle et de répression souple et pouvant s'adapter aux diverses circonstances, susceptible d'adoucissements, elle prescrit une peine inflexible, une déchéance totale et définitive et substitue trop complètement aux parents, même coupables, l'État dont l'autorité despotique n'est jamais compensée par l'affection familiale.

Après une discussion purement juridique sur les bases légales de la jurisprudence avant la promulgation de la loi de 1889, MM. Duverger et Rivière, tout en faisant quelques réserves sur l'extension donnée aux cas de déchéance, les entraves mises à la réhabilitation du père déchu, l'absence d'éducation religieuse, prennent la défense de la loi de 1889 depuis si longtemps réclamée par les jurisconsultes et par les sociétés de patronage. Ils en montrent les avantages précieux au point de vue du sauvetage définitif de l'enfant abandonné, à la condition toutefois qu'on ne fasse pas

rentrer, par une extension abusive, dans l'application de cette loi, un grand nombre d'enfants indisciplinés, ou profondément pervers, à qui seule convient l'éducation correctionnelle dans les colonies pénitentiaires publiques ou privées.

Enfin M. Boullaire a traité la question de *l'Assistance dans les campagnes* (1). Il l'a posée avec une grande autorité montrant la nécessité d'émanciper la charité privée de toutes les entraves légales qui la paralysent. La charité privée, dont l'assistance publique ne devrait être que l'auxiliaire et le complément, peut en France réaliser des prodiges ; mais à la condition d'obtenir ce qui lui fait absolument défaut, la liberté. Il lui manque spécialement la liberté d'association, qui promise au pays à chaque législature est sans cesse différée, qu'on trouve organisée dans la plupart des législations étrangères et qui, en matière de charité, n'offre aucun péril et devrait réunir tous les suffrages. C'est dans cette voie qu'est le progrès et non dans l'attribution à l'État de je ne sais quel monopole de l'assistance publique qui ruinerait le Trésor public et épuiserait les finances des départements et des communes sans pouvoir atteindre le but. M. Boullaire ne se refuse pas cependant à l'examen d'une loi restreinte soumise actuellement au Parlement et qui a pour but d'organiser administrativement l'assistance médicale dans les campagnes. Cette loi a besoin d'être réformée sur plusieurs points essentiels ; mais, à la condition de subir ces modifications, elle pourrait rendre d'utiles services.

Sur ce mémoire M. Hubert-Valbroux présente de longues et intéressantes observations. Il critique surtout l'intervention de l'État en cette matière, et il montre tous les périls de la charité officielle (2) qui devient bientôt omnipotente, despotique, destructive de toute initiative individuelle. La liberté suffit, à son avis. C'est elle seule qu'il réclame.

MM. Duverger et Rivière insistent pour que la question de l'assistance par le travail pour les mendiants et vagabonds qui infestent nos campagnes soit traitée avec un peu plus de développement dans cet excellent mémoire.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 949.

(2) *Conf.*, sup. p. 280, note 2.

III

29^e Congrès des sociétés savantes

M. le Président de la Société générale des prisons a reçu de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts la communication suivante :

Paris, le 18 mars 1891.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le mardi 19 mai prochain, à 2 heures précises, aura lieu, à la Sorbonne, l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes dont les travaux se poursuivront durant les journées des mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 mai.

Le samedi 23 mai sera consacré à la séance générale que je présiderai et qui se tiendra dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La circulaire du 10 novembre 1890 vous a fait connaître le programme rédigé en Comité des travaux historiques et scientifiques et comprenant les sujets présentés par les Sociétés savantes. Les questions du programme seront discutées dans les réunions de l'après-midi. Pendant les séances du matin, au contraire, pourront être exposés les travaux étrangers au programme, mais seulement ceux dont le sujet aura été approuvé par la Société savante dont ils émanent.

A ce propos, Monsieur le Président, je vous signale spécialement la nécessité : 1^o de me désigner, avant le 15 avril, le ou les délégués qui auront reçu le mandat de traiter devant le Congrès une des questions du programme ; 2^o de faire connaître à mon Administration les communications écrites ou verbales présentées en dehors du programme. Jusqu'à présent, MM. les Délégués se sont bornés à soumettre au Ministère de l'instruction publique le titre seul des communications qu'ils ont l'intention de présenter. Mais l'expérience a prouvé que ce simple renseignement ne permettait

guère aux membres du Comité invités à suivre les séances et à prendre part aux discussions de se préparer à répondre, s'il y a lieu, aux théories de l'auteur. Au nom de la Section d'histoire et de philologie et de la Section d'archéologie, j'ai l'honneur de prier les membres de votre Société de vouloir bien transmettre au Ministère de l'instruction publique, 1^{er} bureau du Secrétariat, *avant le 30 avril*, une analyse de leurs communications. Cette analyse devra être succincte, mais il est essentiel qu'elle indique le sujet traité d'une façon assez précise pour que les membres du Comité puissent s'éclairer sur la valeur et la portée de la communication. Ce système aura d'ailleurs un autre avantage, celui de permettre la rédaction précise d'un ordre du jour dans lequel seront groupés tous les travaux de même ordre destinés à être présentés dans une même séance.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien, par un avis spécial et très explicite, communiquer, le plus tôt qu'il vous sera possible, ces dispositions et les jours des réunions aux membres de votre Société.

Permettez-moi, en terminant, de vous prier instamment de ne me désigner comme Délégués que les membres de votre Société qui *s'engageront* à prendre une part effective au Congrès.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

CHARMES.

Le Conseil de Direction, après avoir reçu communication de cette lettre, a nommé comme délégués, MM. Lèveillé, Brueyre et Rivière.

IV

Congrès aliéniste de Rouen

Dans un travail intitulé : *De la folie dans les maisons centrales ou prisons de longues peines*, présenté au Congrès aliéniste de Rouen, au mois d'août 1890, M. Henri Bailleul, directeur de la 4^e circonscription pénitentiaire, s'appuyant sur un mémoire du D^r Lélut (1844), médecin en chef de la 3^e section des aliénés de la Salpêtrière et de la prison du Dépôt (condamnés), à propos de *l'influence particulière de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*, rappelle cette observation générale, qu'il y aura toujours une proportion plus grande d'aliénés dans les prisons que dans la population libre.

Il ajoute que, chaque année, un certain nombre de délits et de crimes sont commis par des insensés qui, suivant les expressions du Code, sont certainement en démence *avant et pendant* l'accomplissement de la mauvaise action qui les amène devant la justice.

C'est là un fait acquis pour tous les praticiens, auquel ma longue expérience des prisonniers depuis vingt ans me fait acquiescer avec la plus ferme conviction, et que j'ai d'ailleurs affirmé dans mes divers mémoires sur le régime cellulaire et sur son influence.

Il est certain que la vie particulière des criminels doit faire de nombreux candidats à la folie, surtout chez les névropathes, chez les épileptiques, chez les alcooliques et chez les morphinomanes.

Dans le premier cas, dit M. Bailleul, la perversion a précédé la folie, dans le second, elle est la conséquence de la perversité. Ajoutez à ces causes la perturbation mentale produite sur des cerveaux prédisposés par l'effet de la condamnation.

M. Bailleul en tire cette conséquence logique : c'est qu'une très grande partie, au moins des cas de folie observés dans les prisons, doit être rapportée soit au fait de la condamnation, soit à un état intellectuel cause ou effet d'une vie désordonnée ou criminelle, et qu'on ne saurait en accuser le *système d'emprisonnement, régime en commun ou régime cellulaire*.

C'est aussi notre avis basé sur de nombreuses observations, dont nous avons publié les résultats.

Ainsi s'explique la fréquence relative des cas d'aliénation mentale observés dans les prisons et comparés à ceux de la popu-

lation libre : cette proportion différentielle est de 7 à 8 fois plus grande.

Le consciencieux et regretté D^r Baillarger partageait entièrement cette manière de voir, qui a été confirmée par les travaux statistiques officiels du D^r Chassignot, appuyés de l'autorité spéciale du D^r Parchappe.

M. Henri Bailleul donne des chiffres proportionnels pour les deux sexes, fort intéressants, que cette courte analyse ne nous permet pas de reproduire, qui sont fort utiles à consulter.

M. le D^r Bancel, l'habile médecin de la maison centrale de Melun, a fait cette remarque intéressante, qu'entre l'homme intelligent et l'homme tout à fait ignorant, il y a toute une catégorie d'individus qu'il qualifiait de *demi-intelligents*, et que c'était dans cette catégorie que se recrute la population des prisons. Ces individus ont la notion du mal, en ce sens qu'ils savent que tel acte est défendu, ils ont aussi le désir de jouir, mais ne connaissent pas ce qui est véritablement bien ou mal. La caractéristique de ces gens, c'est qu'ils ne sauraient *supporter longtemps le régime cellulaire, sans devenir fous*.

Cette observation générale était corroborée par un fait curieux, signalé par M. d'Haussonville. En 1863, le pénitencier de Louvain (Belgique) à son ouverture, reçut une partie des détenus venant de la prison en commun de Gand. Tous les prisonniers furent alors soumis à un examen fort attentif, au point de vue mental, et parmi cinquante-trois d'entre eux furent découverts des symptômes de folie, qui avaient échappé dans la vie commune et qui auraient certainement frappé l'attention, si les détenus avaient été isolés en cellule.

Si pareil examen, ajoute M. d'Haussonville, était pratiqué pour chacun des condamnés des maisons centrales, beaucoup seraient trouvés avec des prédispositions à la folie, et dans une proportion bien supérieure à celle que constate la statistique.

C'est principalement parmi les *correctionnels* que se rencontrent ces aliénés.

Les maisons centrales présentent à l'observation deux éléments bien distincts et bien tranchés ; l'un composé d'individus d'une intelligence complète, l'autre de *minus habentes*, selon l'expression de M. Bailleul, et d'idiots.

Les maisons de force, au contraire, réservées aux criminels, c'est-à-dire aux réclusionnaires et aux forçats, comportent tous les degrés d'intelligence humaine, mais *l'imbécillité y fait presque défaut*.

Après ces observations d'ordre spéculatif, l'auteur aborde le domaine de la médecine légale.

M. Bailleul pose cette question importante :

Ne serait-il pas intéressant, pour la recherche de la vérité, de poursuivre des investigations, *même après que la justice a prononcé*, au cours de l'exécution de la peine.

Il cite l'opinion du D^r Parchappe (1865), qu'il n'est guère douteux que, dans nombre de cas, l'état de folie ne remonte antérieurement aux actes délictueux, et que cela est indubitable pour la presque totalité des gens atteints d'imbécillité.

Enfermés successivement dans les prisons départementales, puis dans les maisons centrales, ils forment un groupe à part de criminels, qui n'ont pas la conscience de leur culpabilité, qu'on ne saurait assujettir à la discipline, qui sont incapables de travail, qui souffrent plus que tous les autres des rigueurs du régime des prisons ; qui, durant leur détention, ont donné aux prisonniers véritablement coupables le spectacle démoralisant *de peines non justifiées et même imméritées*. Ces individus ne se serviront de la liberté, quand on la leur aura rendue, que pour recommencer les actes qui la leur feront perdre de nouveau.

Pour remédier à cet état de choses, le D^r Parchappe indique les mesures suivantes :

Faire, à l'entrée, un examen plus rigoureux et plus complet de l'état mental de chaque détenu ;

Prolonger pour les douteux l'observation.

Chaque fois, que l'état dûment constaté a pour effet de réclamer un régime curatif pour la folie, ou de rendre impossible pour le détenu l'assujettissement au travail ou à la discipline, assurer un traitement *efficace* pour les curables, *palliatif* pour les incurables.

Ce double but ne pourrait être atteint que par la centralisation de tous les condamnés aliénés, fous ou imbéciles, dans les asiles publics, où seraient formés des quartiers spéciaux, mieux encore dans des institutions spéciales, ressortissant de l'administration pénitentiaire.

Pour appuyer la nécessité d'un examen spécial, avant l'entrée dans la prison centrale, M. Bailleul, justement ému, invoque des faits fort intéressants, cités au même congrès de Rouen, par notre distingué confrère, le D^r Rouillard, faits dans lesquels il affirme que la folie préexiste chez un grand nombre de condamnés, qu'on interne dans les asiles, ajoutant que le jugement frappe alors non

seulement des inconscients et des irresponsables, mais du même coup, déshonore les familles de ces malheureux. On devrait, dit-il, réformer le code criminel et casser les jugements prononcés dans de telles conditions.

Il y a là, ajoute M. Bailleul, une question de justice distributive. Il semble contraire au principe du droit pénal, qu'une personne reste sous le coup d'une condamnation, quand depuis *vingt-deux ans*, il est acquis qu'elle est en état de *démence*. La peine ne saurait être prononcée contre un aliéné; on ne conçoit pas le châtiement se prolongeant indéfiniment, quand la démence, se déclarant après, paraît accuser un état d'irresponsabilité, au moment même de l'acte criminel.

C'est à ce propos que M. Bailleul cite l'exemple d'une femme condamnée aux travaux forcés à perpétuité, en février 1868, transférée à l'asile des aliénés en juillet 1868, reconnue incurable, et qui, *depuis cette époque*, reste sous le coup d'une condamnation capitale, dont la date est si rapprochée de la reconnaissance de l'aliénation, qu'on est amené à se demander si la personne poursuivie n'était pas folle, nous ne dirons pas au moment même du crime commis, bien que le rapprochement des faits ne rende pas cette hypothèse improbable, mais à coup sûr, devant la cour d'assises. Et cependant, elle est condamnée et reste condamnée à perpétuité. Et voici où la situation devient lamentable. Coupable et consciente, elle aurait pu manifester du repentir, acquérir des titres à la clémence du Gouvernement, obtenir une commutation de la peine perpétuelle, puis, une grâce et bénéficier de la libération conditionnelle, poursuivre ensuite en réhabilitation pour elle-même, pour sa famille. Non! Condamnée, elle reste condamnée à perpétuité, peut-être inconsciente au moment du crime, assurément inconsciente pour l'expiation, elle reste sans recours, sous le coup d'une condamnation capitale, dont elle ne peut, en raison de la folie même, se relever. En effet, elle ne sera pas signalée à la clémence du Gouvernement par l'hospice, qui ne s'occupe que de sa maladie et de sa curabilité, pas davantage par le service pénitentiaire, puisqu'elle est hors de sa dépendance. Elle mourra donc à l'hospice des aliénés, *non comme malade mais comme forçate*, et c'est ce souvenir, formant tache indélébile, qui restera l'héritage des siens.

Nous avons tenu à citer textuellement ce passage, plein d'une éloquence éraue, d'une logique touchante, et dont le but humanitaire indiscutable est digne d'une légitime prise en considération.

Pour répondre à ce besoin social de grouper, soit les criminels aliénés en général, soit les criminels acquittés pour cause d'aliénation, soit les aliénés vagabonds et criminels, la Grande-Bretagne a fondé des quartiers spéciaux, pour l'Angleterre à l'hôpital de Bethléem, pour l'Écosse, à la prison centrale de Perth, et pour l'Irlande à l'asile de Dundrun, puis a été fondé l'asile central de Broadmoor, contenant 500 places pour les deux sexes. La Belgique et la France avaient décidé, en principe, l'urgence de ces établissements. En 1876, on créa un quartier spécial pour les hommes à la maison centrale de Gaillon. On devait pour les femmes établir à la maison centrale de Doullens un quartier semblable. Ce projet est resté inexécuté.

Ne serait-il pas aussi utile qu'urgent de fonder pour les criminels, atteints d'aliénation mentale, un établissement particulier, tenant toujours de la prison pour la peine antérieure, de l'hospice pour le traitement que réclame l'état intellectuel du moment?

Tel est le *desideratum* qui se dégage du travail de M. Bailleul, tel est le vœu particulier qu'il formule avec une ardeur et une conviction sincères.

On a pu voir par cette analyse assez détaillée, que le mémoire de M. Bailleul tire principalement son intérêt des citations heureuses, qu'il a recueillies dans les ouvrages des auteurs, déjà anciens, les plus compétents et les plus estimés, ainsi que des réflexions judicieuses qu'il en fait découler. Nous aurions désiré des idées plus personnelles et plus originales, et nous espérons qu'un jour M. Bailleul complétera son œuvre par des observations tirées de sa pratique particulière.

D^r DE BEAUVAIS,
médecin en chef de Mazas.

V

De l'incorrigibilité (1).

La question suivante a été traitée dans la deuxième section du Congrès pénitentiaire international qui vient de se réunir à Saint-Petersbourg :

(1) A côté de considérations philosophiques de l'ordre le plus élevé que nous n'avons pu publier en entier à raison des dimensions du *Bulletin*, l'article de M. Raux contient des observations pratiques, intéressantes à retenir; si son exemple était suivi, les directeurs des prisons fourniraient ainsi aux études pénitentiaires les plus utiles matériaux.

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?

Sans connaître l'opinion des membres du Congrès, nous allons exposer sommairement notre sentiment sur ce point.

Dire d'un criminel ou d'un délinquant d'habitude que le mal moral dont il est atteint est incurable, serait évidemment, quelles que soient les apparences, prononcer un arrêt trop absolu pour être complètement vrai.

Sans doute, nous savons que les déceptions éprouvées dans la mission ingrate que remplissent les directeurs de prisons, peuvent en un moment de découragement et de lassitude, porter à croire à l'incurabilité de ces malheureux; mais serait-il logique de conclure de la résistance à l'amendement, des rechutes successives de la part d'un certain nombre d'entre eux, à l'impossibilité des résultats vis-à-vis de tous.

Pour l'homme de métier il n'y a et il ne saurait y avoir de maladie morale incurable; l'expérience lui démontre qu'il n'est pas de malfaiteur si corrompu qui ne soit susceptible d'amélioration et capable, dans une circonstance favorable, d'un bon mouvement, d'une action louable. Plus que l'honnête homme peut-être, le malfaiteur réfléchit, juge, combine, calcule et apprécie les conséquences éventuelles de ses actes, prévoit les résultats et sait distinguer ceux qui sont susceptibles de lui nuire. Au soin qu'il prend de dissimuler ses méfaits, on voit qu'il se sent coupable, qu'il sait discerner le bien du mal. La notion du juste et de l'injuste ne lui est donc pas étrangère. Il la possède si bien qu'il est jaloux à l'excès de ses droits et que le moindre acte, contraire à l'équité, dont un de ces co-détenus est victime, l'irrite au point de le pousser, malgré les dangers d'une telle détermination, à prendre fait et cause pour le malheureux injustement frappé.

Évidemment ce sentiment n'est pas aussi vif chez tous les condamnés, mais chez tous il subsiste, après dix, vingt et même trente années de méfaits!

Le malfaiteur d'habitude est organisé d'ailleurs comme l'honnête homme; il a une intelligence qui lui permet de former les projets les mieux combinés, une volonté énergique parfois pour les exécuter; et une conscience qui lui reproche ses actes, lui

indique qu'ils sont répréhensibles et le pousse à les dissimuler. — Il connaît son devoir sans l'accomplir.

Les besoins, les appétits, l'orgueil et les désirs de vengeance exercent une influence prépondérante dans ses déterminations; mais pas plus que le sentiment du devoir, les passions ne produisent directement l'acte. Il faut l'intervention de la volonté libre, de cette volonté qui lui permet, malgré tout, de choisir entre les motifs dictés par la passion et ceux qui émanent de l'idée du devoir. Les passions peuvent dominer sa volonté; elles ne sauraient l'anéantir.

Étudiez dans les manifestations de la vie pénitentiaire l'état moral du délinquant réputé le plus mauvais. Vous verrez ce qu'on nomme communément le pilier de prison exercer sur ses co-détenus une influence prépondérante, les grouper autour de lui et organiser une petite société. Vous le verrez maintenir cette association en imposant à chaque membre l'obligation de respecter des principes qui ne sont autres que les lois morales de la grande société: respect des biens, de la parole donnée, loyauté dans les engagements, assistance mutuelle dans le danger, etc. Le détenu qui, par la délation, le vol ou la fourberie, manquerait à ce que, dans cette société, on appelle le devoir, s'exposerait à un cruel châtement. Aussi chacun observe fidèlement en détention, s'impose même, les lois violées dans la vie libre.

N'y a-t-il pas dans ces manifestations un indice, une preuve même de la possibilité de plier les caractères les plus violents et les plus pervers à l'obéissance aux lois, d'élever les natures les plus abjectes à l'observation des principes moraux de justice et de charité?

Le détenu montre lui-même dans cette petite association ce qu'il pourrait être dans la société, s'il le voulait.

Nous trouvons dans l'examen des faits de la vie de détention bien d'autres observations tendant à établir une contradiction étrange entre l'état moral réel et l'état moral présumé du condamné. Le récidiviste réputé incurable, c'est-à-dire incapable d'aucun effort, d'aucun labeur suivi, est généralement un excellent ouvrier en prison. Il est naturel dès lors de croire qu'il y a possibilité de le relever par le travail. Nous échouerions dans dix tentatives que cette possibilité n'en subsisterait pas moins.

N'a-t-on pas vu des malfaiteurs capables de toutes les lâchetés, s'exposer pour faire échec à un projet de vengeance qui leur paraissait odieux, se dévouer, se porter même au secours d'agents dont la vie était menacée?

L'impulsion qui porte ces criminels endurcis à se dévouer jusqu'au sacrifice de leur propre vie est le réveil de sentiments premiers qu'il nous paraît possible de raviver par un régime approprié. Il n'y a donc pas d'esprits absolument et exclusivement faux et méchants, pas de cœurs complètement secs et entièrement gangrenés.

Mettez des condamnés foncièrement mauvais en présence d'un incendie, d'une inondation, de l'ennemi, vous serez témoin d'actes d'héroïsme et les héros seront des coupables jugés incapables de la moindre bonne action.

L'hôte habituel des prisons aime à en imposer, à briller et à dominer. Ambitieux à sa manière, ses instincts le portent aux fanfaronnades comme aux actions d'éclat. Vu de près, on trouve toujours en lui, quelque perversi qu'il puisse être, deux êtres moraux distincts ou deux faces contraires dans son caractère, l'une bonne, l'autre mauvaise : apôtre du vol, en prison il est d'une probité et d'une loyauté scrupuleuses avec ses co-détenus ; violent et querelleur, il emploiera en certains cas sa force à la protection du faible.

Cette tendance innée au bien peut s'atténuer, mais elle subsiste toujours malgré la prédominance des mauvais sentiments. — Toute idée morale n'est jamais éteinte et, en tout malade, il reste toujours un élément de régénération.

Nous avons étudié les condamnés soumis à la relégation, il ne nous a pas été donné d'en trouver un seul absolument incapable d'une bonne action ou inaccessible à un sentiment louable. Les uns témoignent à un parent une affection réelle, les autres maudissent leur passé et sont bien près du repentir, d'autres enfin s'imposent des sacrifices, des privations et viennent en aide aux leurs dans le besoin. Nul ne peut donc dire avec certitude « tel homme est incorrigible », dès lors il n'y a pas, dans l'acception stricte du mot, de condamné incorrigible.

Si les médecins ont, presque malgré eux, rendu des moribonds à la santé, des circonstances favorables, des impressions énergiques et persistantes ont ramené au bien des natures vouées à une vie d'abjection.

Nous nous trompons quotidiennement dans nos pronostics sur nos malades : tel individu dans un état moral désespéré fait retour au bien, lorsque tel autre donnant les meilleures espérances retombe dans le mal.

En dehors des inconscients irresponsables par suite des infirmi-

tés physiques ou mentales dont le traitement n'est pas dans nos attributions, nous ne pouvons formuler que des présomptions, des probabilités sur la vie future des condamnés.

Sans doute nous accordons qu'un grand nombre d'individus faibles de caractère ou réfractaires jusqu'ici à toute tentative d'amendement, sans être incorrigibles, ne se conduisent bien qu'en détention. A leur égard, la sécurité publique, la nécessité d'utiliser leurs forces rendent une tutelle permanente indispensable. Contre leur faiblesse et leur résistance à l'amendement, la société a le droit de prendre les mesures que commande son intérêt.

La loi du 27 mai 1885 a consacré, en France, le principe de la relégation des récidivistes.

La relégation sur le continent ou de préférence aux colonies est la seule mesure à adopter à l'égard de cette catégorie de condamnés considérés comme intraitables.

En résumé, il n'y a pas, dans le sens absolu du mot, de malfaiteurs incorrigibles, ou, s'il en existe, nous sommes impuissants à les reconnaître. Dans tout individu il y a un côté par lequel l'homme de foi peut et espère avoir prise sur lui, l'amener au repentir et à l'amendement.

Au dernier degré d'avilissement, on ne trouvera jamais le criminel insensible à une injure. La moindre louange le flattera ; il recherchera l'estime des gens de bien et lorsqu'elle lui sera à jamais refusée, il s'adressera aux malfaiteurs qui forment son entourage et leur demandera leur approbation, non plus pour de bonnes actions, mais pour des méfaits.

Pour être incorrigible, il faudrait que le malfaiteur fût toujours et invariablement mauvais, car s'il est admis que l'on constate en lui trace de bons sentiments, des périodes d'honnêteté, il faut bien reconnaître que les bonnes actions accidentelles pourraient se répéter sans interruption et la vie honnête devenir permanente.

Nous ne saurions mieux conclure sur ce point, qu'en rapportant ici l'opinion d'un illustre penseur, M. Jules Simon : « Fouillez, prenez dans les prisons, dans les bagnes, dit-il, interrogez le cœur du parricide qu'on mène à l'échafaud, il y a encore sous ces cendres une étincelle qui pourrait être ranimée. »

RAUX,

Directeur de la 20^e Circonscription pénitentiaire.

VI

La Santé et son école de gardiens.

Maison d'arrêt et de correction.

Cet établissement (1) est le plus important et le plus intéressant de tous ceux de Paris.

Il a été construit pour 1.000 détenus, et inauguré le 20 août 1867. Sa population totale au commencement de mars était de 900 environ : elle a été parfois de 1.300 et plus (2). Il contient environ :

1° 25 prévenus venant soit du Dépôt, soit de Mazas, au cas où le juge d'instruction veut isoler absolument deux détenus de crainte de communications ;

2° Environ 250 condamnés au-dessous d'un an. Le trop plein est reçu, les trois derniers jours de la semaine par Sainte-Pélagie (3) ;

3° Les forçats, réclusionnaires et condamnés à plus d'un an, en appel ou en instance de transfèrement.

La forme générale est celle d'un trapèze élevé. Dans sa partie antérieure (la plus large) se trouve le quartier cellulaire avec quatre ailes rayonnantes contenant 500 cellules ; dans sa partie postérieure est inscrit un second trapèze formant le quartier en commun.

I. *Quartier cellulaire.* — 464 cellules seulement sont classées ; les autres sont utilisées comme cellules communes, cellules de bains, cellules de douches par aspersion (4), parloirs, etc. Elles sont réservées aux prévenus, aux condamnés primaires ou à moins d'un mois, aux jeunes détenus.

Chaque cellule possède un lit se relevant le long du mur ; un tuyau d'aspiration pour la ventilation, une fosse fixe à système diviseur (5), une table, un signal d'appel, une bouche de chaleur (6), une fenêtre dont la partie supérieure seulement (7) est ouverte et à la disposition du détenu, un bec de gaz noyé dans le mur et séparé du détenu par un verre dépoli fixe.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 131.

(2) *Bulletin*, 1888, p. 354.

(3) *Supr.*, p. 159 et 315.

(4) Ces 8 cellules ont été appropriées suivant les principes exposés par le Dr Merry-Delabost, *Bulletin*, 1888, p. 588. Conf. 1882, p. 711.

(5) L'enlèvement des parties solides est faite chaque matin par la compagnie Richer rapidement à l'aide de wagons sur rails, et sans odeur. Le seul inconvénient est la dépense qui est un peu plus forte que dans les autres systèmes.

(6) Chauffage à la vapeur d'eau par circulation, système Gouville.

(7) La fenêtre s'ouvrant entièrement et sur sa base, suivant le système belge, est préférable.

Un monte-charge et des charriots facilitent la distribution des vivres aux deux étages supérieurs.

Le dimanche pour l'office divin la porte de chaque cellule s'entrouvre et permet au détenu de voir l'autel élevé au rond-point central, au-dessous du poste-vigie.

Pour le culte protestant existe une chambre cellulaire de vingt-deux stalles qui sert en même temps d'école pour tous les détenus.

J'ai seulement regretté l'absence du capuchon, cependant réglementaire dans toutes nos prisons. La question de sa forme est à l'étude depuis longtemps, mais, en attendant la décision de la commission compétente, ne pourrait-on employer une forme quelconque ?

II. — *Le quartier en commun* est le premier où ait été appliqué le système d'Auburn. On y interne les récidivistes. Sa population varie suivant les nécessités des services pénitentiaires.

Tous les détenus couchent en cellule. Ces 500 cellules sont un peu plus petites que celles de jour, mais ont un large appel d'air par l'imposte.

Une petite synagogue pour dix ou douze détenus, une chapelle, une bibliothèque de 700 volumes, une vaste cuisine, d'où partent les rails des charriots, près du rond-point du quartier cellulaire, une salle confortable pour le mess des surveillants, complètent l'ensemble de ces services, à la tête desquels nous avons le plaisir de compter deux de nos collègues.

Le quartier cellulaire communique avec le quartier en commun par le rez-de-chaussée d'une 5^e aile de l'étoile. Au 1^{er} et au 2^e étage de cette 5^e aile sont les infirmeries centrales de toutes les prisons de Paris : c'est un hôpital général pouvant contenir 80 lits dont 55 en moyenne sont occupés.

Le travail est remarquablement organisé : 30 ou 40 industries différentes y sont exercées. Je donnerai seulement l'énumération et la distribution de celles exercées au quartier cellulaire ; 59 détenus sont occupés aux boîtes d'allumettes, 5 aux chaînettes en fer, 14 aux étiquettes gommées, 9 au filet, 5 aux fouets, 4 aux mèches de fouet, 25 aux pièges à oiseau, 28 au papier de dentelle, 54 à la fabrication de poupées, 10 au découpage de racine de salsepareille, 5 aux tapis en cuir, 10 au démolissage de vieux corsets, 24 à des travaux de copie, 6 au travail à l'étau.

Une exposition des produits est faite dans un petit musée à part.

ÉCOLE DE GARDIENS

Depuis quatre ans il existe à Melun une école de gardiens (1). Depuis deux ans il en a été organisé une à la Santé plus spécialement pour les courtes peines. (Préparation aux fonctions de gardien-chef d'arrondissement.)

Étant donné qu'un simple crédit de 800 francs a été voté pour le matériel de l'école, étant donné surtout qu'un seul instituteur doit faire face aux exigences de l'instruction de près de 1.000 détenus et d'une douzaine d'élèves gardiens, on doit se montrer très satisfait des résultats obtenus et rendre hommage en particulier au dévouement de l'instituteur. Nous publions ci-après le programme complet des cours (2). La partie technique est enseignée par le directeur lui-même, par l'inspecteur et le gardien-chef. Déjà 2 élèves ont été nommés gardiens-chefs; un, gardien commis-greffier; 8 ou 10 ont été déclarés admissibles à ces deux emplois. L'installation actuelle, encore rudimentaire, va être complétée par l'ouverture de 20 cellules pour les élèves gardiens.

Je viens de dire: rudimentaire, je n'ai cependant pas voulu exprimer un regret, voilà longtemps que cette question des écoles de gardiens doit être discutée dans nos assemblées générales (3) et je compte bien qu'elle le sera prochainement. Aussi me réserve-je pour exprimer à ce moment mon opinion entière à leur égard. Mais dès maintenant je tiens à dire que l'école pratique, telle qu'elle fonctionne à la Santé et à Melun, me satisfait. Je serais désolé de voir introduire dans notre pays des sortes d'académies pénitentiaires où nos surveillants seraient bourrés d'une théorie indigeste et inutile, à la sortie desquelles ils trouveraient indigne de leur science de monter la garde à 1.200 francs par an dans nos établissements pénitentiaires. Sans doute nous pouvons prendre d'utiles enseignements en Belgique (4), en Pensylvanie (5), en Prusse et en Italie (6), mais gardons-nous de verser dans la science trop théorique.

(1) Nous en parlerons au prochain Bulletin.

(2) Comparer avec le programme italien (*Bulletin*, 1879, p. 208.)

(3) *Bulletin*, 1888, p. 409.

(4) *Ibid.*, 1888, p. 989.

(5) *Ibid.*, p. 900.

(6) L'Italie a eu d'abord une grande école unique à Regina-Cœli. Après sa conversion en prison cellulaire, elle en a créé quatre. Elle entretient dans chacune une quarantaine de jeunes employés. Mais comme toutes sont installées dans de grandes prisons, ils reçoivent l'instruction pratique en même temps que l'instruction théorique. — Cette organisation (V. le rapport de M. Beltrani-Scalia au Congrès de Stockholm, *Bulletin*, 1878, p. 417) a été inspirée par l'exemple de la Prusse. (Conf. pour le grand-duché de Bade, *Bulletin*, 1886, p. 833).

Les cours des instituteurs, tels qu'ils se pratiquent dans la plupart de nos grandes prisons, doivent suffire en général. Écoutons les sages conseils de ce maître, le comte d'Haussonville (1), dans son immortel rapport déposé en la séance du 18 mars 1873 à l'Assemblée nationale et disons-nous que ce qu'il faut surtout au personnel pénitentiaire c'est le dévouement (2), qui ne s'apprend pas dans les livres ni au cours, c'est le prêche par l'exemple (3). Que si l'on tient à leur élever l'esprit au contact de quelques idées générales et d'une littérature spéciale, la lecture de notre *Bulletin* doit leur suffire (4).

A. R.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT

COURS PÉNITENTIAIRE PROFESSIONNEL

PREMIÈRE PARTIE

Des prisons ; de leur organisation. — Des arrestations, de l'abus d'autorité. — Des différentes espèces de mandats judiciaires : Mandat de comparution, mandat d'amener, mandat de dépôt, mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, extrait de jugement.

De l'écrou : dans quelle forme judiciaire il doit être fait. De la tenue des registres d'écrou (arrêt, justice, correction, dettes, simple police, passagers, militaires et marins).

Des règles à suivre en matière d'extraction, de transfèrement ou libération.

DEUXIÈME PARTIE

Discipline et police intérieure de la maison. — Catégories diverses des détenus ; séparation des catégories. Du régime disciplinaire applicable à chacune des catégories. De la correspondance des détenus. Des visites au parloir. De quelques prohibitions plus spéciales faites en vue du maintien de l'ordre, la sécurité et la discipline de l'établissement. Des peines disciplinaires encourues par les détenus. Du lever et du coucher des détenus. De l'organisation du travail. Du régime ali-

(1) Annexe du *Journal officiel*, p. 799, 2^e col.

(2) *Bulletin*, 1888, p. 1014.

(3) *Bulletin*, 1889, p. 208.

(4) Annexe du *Journal officiel* p. 800 et 801.

mentaire et des vivres supplémentaires. Du costume pénal. Dispenses. Des soins de propreté corporelle des détenus. Des effets appartenant aux détenus. Consignes spéciales et mesures d'ordre et de précaution dans chaque établissement. Mesures à prendre en cas de suicide, d'évasion, crimes, etc. Soins à donner aux blessés, asphyxiés, en attendant l'arrivée du médecin.

TROISIÈME PARTIE

Des services spéciaux: Enseignement, culte, soins médicaux.

Des commissions de surveillance, leur but, leur organisation, leurs attributions. Du *patronage*, son utilité.

QUATRIÈME PARTIE

De la tenue des registres d'ordre et d'administration. *De la tenue des registres* concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus.

De la rédaction des états quotidiens, hebdomadaires, mensuels et autres dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles.

ÉLÉMENTS DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE

Chapitre 1^{er}. — Du *nom*, comment se forme le pluriel des *noms*.

Chapitre II. — De l'*article*, son rôle.

Chapitre III. — De l'*adjectif*, comment se forme le féminin dans les adjectifs, comment se forme le pluriel dans les adjectifs. *Accord* des adjectifs avec les noms. *Régime* des adjectifs. Degré de signification dans les adjectifs. Noms et adjectifs de nombres.

Chapitre IV. — Du *pronom*. Du pronom personnel: règles du pronom personnel. Du pronom possessif. Du pronom démonstratif. Du pronom relatif. Du pronom indéfini.

Chapitre V. — Du *verbe*. De l'*auxiliaire être* et de l'*auxiliaire avoir*. Notions relatives aux quatre conjugaisons. Formation des temps dérivés, des verbes irréguliers. Accord des verbes avec leur nominatif ou sujet. Régime des verbes actifs et des verbes passifs. Des verbes neutres, des verbes réfléchis ou pronominaux. Des verbes impersonnels.

Chapitre VI. — Du *participe*. Règles concernant l'accord des participes.

Chapitre VII. — De la *préposition*, de l'*adverbe*, de la *conjonction*, de l'*interjection*.

Chapitre VIII. — De quelques remarques sur l'orthographe des *pronoms*, *adverbes* et autres mots. *Homonymes*.

Chapitre IX. — De la ponctuation, du tréma, de l'apostrophe, de la cédille, du trait d'union, de la parenthèse.

Chapitre X. — Des différentes parties du discours. *Analyse logique*.

ÉLÉMENTS D'ARITHMÉTIQUE

Introduction. — Définitions préliminaires. Numération parlée, numération écrite, numération des fractions. Notions sur les opérations de l'arithmétique.

Chapitre 1^{er}. — *Opérations sur les nombres entiers*. De l'addition, de la soustraction, preuves de l'addition et de la soustraction. De la multiplication. De la division. Preuves de la multiplication et de la division. Principes sur la division.

Chapitre II. — *Des fractions ordinaires*. Principes fondamentaux des fractions ordinaires. Réduction des fractions au même dénominateur. Simplification des fractions. Recherche du plus grand commun diviseur. Addition. Soustraction. Multiplication. Division. Observations générales sur les fractions.

Chapitre III. — *Des fractions décimales*. Notions préliminaires sur les fractions décimales. Addition. Soustraction. Multiplication. Division. Réduction d'une fraction décimale en fraction ordinaire.

Chapitre IV. — *Du système métrique*. Principes fondamentaux du système métrique. Des mesures linéaires ou de longueur. Des mesures de superficie. Mesures des solides. Des poids. Des mesures.

Chapitre V. — *Calcul des surfaces et des solides les plus usuels*.

Chapitre VI. — *Rapports et proportions; règle de trois*.

Chapitre VII. — *Règle d'escompte, règle d'intérêt, règle de société*

ÉLÉMENTS D'HISTOIRE DE FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre 1^{er}. — Les origines; les Gaulois; les Romains.

Chapitre II. — Les Francs; les Mérovingiens.

Chapitre III. — Les Carlovingiens.

Chapitre IV. — Les Capétiens directs; la royauté.

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre V. — La guerre de Cent ans.

Chapitre VI. — Triomphe du pouvoir royal sur la féodalité.

Chapitre VII. — Rivalité de François I^{er} et de Charles-Quint.

Chapitre VIII. — La royauté absolue; Henri IV et Louis XIII.

Chapitre IX. — Le règne de Louis XIV.

Chapitre X. — Le règne de Louis XV.

- Chapitre XI.* — Le règne de Louis XVI.
Chapitre. XII. — La Révolution française.
Chapitre XIII. — Le Consulat et l'Empire.
Chapitre XIV. — Esquisses historiques de l'époque contemporaine.

ÉLÉMENTS DE GÉOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

Europe.

Chapitre I^{er}. — Notions générales, division de l'Europe; îles; mers; golfes; détroits; fleuves; lacs; presqu'îles; isthmes; caps; chaînes de montagnes; volcans.

Chapitre II. — Europe septentrionale; îles-Britanniques; Danemark; Suède et Norvège; Russie d'Europe.

Chapitre III. — Europe centrale; France; Hollande; Belgique; Suisse; Allemagne; Autriche-Hongrie.

Chapitre IV. — Europe méridionale; Portugal; Espagne; Italie; Grèce; Turquie.

DEUXIÈME PARTIE

Notions générales sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, et l'Océanie.

TROISIÈME PARTIE

Étude complète de la géographie de la France.

Chapitre I^{er}. — Limites; golfes; détroits; presqu'îles; caps; fleuves; rivières; canaux; chemins de fer.

Chapitre II. — Anciennes provinces avec la nomenclature des départements qu'elles ont formés.

Chapitre III. — Bassin du Rhin, de la Moselle et de la Meuse.

Chapitre IV. — Bassin de la Seine.

Chapitre V. — Bassin de la Loire.

Chapitre VI. — Bassin de la Garonne.

Chapitre VII. — Bassin du Rhône.

Chapitre VIII. — France pénitentiaire.

Proposé par l'Institut.

Paris, le 1^{er} Octobre 1890.

Signé: GAUTIER.

Vu et approuvé:

Le Directeur,

Signé: LAGUESSE.

VII

Richesses minières en Nouvelle-Calédonie.

Le *Bulletin* de 1890 a souvent parlé de notre colonie océanienne (p. 129, 250, 367), mais surtout au point de vue agricole. L'*Officiel* du 16 mars contient des renseignements très complets au point de vue des gisements miniers.

A raison de la discussion qui doit avoir lieu dans notre assemblée générale et de celle qui va s'ouvrir au Congrès des sociétés savantes, nous croyons devoir les reproduire.

Les constatations relatives aux gisements miniers compris entre Port-Bouquet et la rive gauche de la rivière de Ny ont été poursuivies pendant tout le mois de décembre.

L'appareil de sondage à diamants (*diamond drill*) installé sur la mine Sainte-Cécile, située aux Portes-de-Fer, près de Nouméa, n'a pu fonctionner pendant cette période, car il n'a pas été possible de trouver, chez tous les joailliers d'Australie, le nombre de diamants bruts nécessaire.

L'administration locale, désireuse d'obvier à cette situation, a adressé au gouverneur de Sydney une demande tendant à obtenir, à titre de cession remboursable, un certain nombre de diamants bruts du service des mines de Sydney, qui en possède un stock considérable; tout fait espérer que cette demande recevra rapidement un accueil favorable, ce qui permettra de reprendre le forage interrompu.

Les travaux de recherches houillères commencés en novembre dernier sur les importants affleurements découverts dans le haut de la rivière de Mondoué, près de la Dumbéa, ont été poursuivis avec activité en décembre et il est permis de croire que, dans quelques mois, les résultats obtenus seront des plus satisfaisants.

La situation politique des tribus de l'île est toujours favorable.

Le gouverneur signale de nombreuses demandes de naturalisation introduites auprès de l'administration locale par les étrangers qui ont fait des Nouvelles-Hébrides leur pays d'adoption ou le centre de leurs opérations commerciales.

C'est là un symptôme qu'il n'est pas sans intérêt d'enregistrer.

NOTICE SUR LES MINES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Depuis longtemps déjà l'attention s'est portée sur les richesses minérales du sol de la Nouvelle-Calédonie.

Notre colonie, au point de vue géologique, se divise en trois régions :

1° Une grande formation serpentinesuse constituant la masse générale de l'île ;

2° Des terrains cristallins et des terrains anciens au nord et au nord-est ;

3° Des couches métamorphiques et des terrains sédimentaires plus récents, affectés par d'importantes éruptions de mélaphyres sur la côte ouest et sud-ouest.

La région serpentinesuse occupe toute la largeur de l'île, depuis l'extrémité sud jusqu'au milieu environ de sa longueur, à l'exception d'une bande s'étendant le long de la côte ouest jusqu'au pied du Mont-d'Or, et d'importantes bandes de terrains anciens et de terrains cristallins qui courent dans le sens de la longueur de l'île.

Au nord, les terrains schisteux anciens, non fossilifères, composés de schistes généralement de couleur claire, talqueux ou quartzeux, forment le soubassement de l'île et sont recouverts :

Sur la côte ouest par des terrains secondaires et tertiaires à la base desquels se rencontrent des schistes houillers encore mal définis, dans lesquels on a reconnu l'existence de couches de houille ;

Sur la côte nord-ouest, sur la côte est et dans le sud, par des serpentines qui recouvrent à elles seules près du tiers de la surface de l'île, et au sein desquelles se rencontrent exclusivement le nickel, le chrome, le cobalt et le fer.

L'or, le cuivre, l'antimoine et le plomb se rencontrent dans les terrains anciens, principalement dans ceux du nord de l'île.

Dans les terrains plus récents de la côte ouest, on trouve le charbon ; on y rencontre aussi différentes variétés de calcaire, des argiles et du gypse.

Sur toute la pointe nord-est de l'île s'étendent des micaschistes et des talcschistes ; ils apparaissent entre Vienghène et Panié, et suivent le littoral jusqu'au nord, formant la chaîne qui sépare le Diahot de la mer.

Les schistes ardoisiers apparaissent au milieu des micaschistes ; plusieurs bandes remarquables de calcaires cristallins sont intercalées dans ces schistes ardoisiers.

Les schistes du nord de l'île sont caractérisés par de magnifiques forêts d'essences tropicales ; les mouvements de terrain sont assez doux. Les serpentines, au contraire, se distinguent par leur profil tourmenté et une maigre végétation de broussailles. D'immenses nappes d'argile rouge, que couronnent des amas de minerai de fer, couvrent les flancs des montagnes. Ce sont les exutoires des sources hydrothermales qui ont traversé et décomposé les serpentines en donnant naissance aux gîtes de nickel, de chrome et de cobalt.

Nickel.

Le minerai de nickel a été signalé pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en 1867 ; à la fin de l'année 1873, la présence en fut constatée au Mont-d'Or, dans le périmètre de Boulari. Depuis cette époque les travaux d'exploitation des mines de nickel, de cobalt et de chrome se sont considérablement développés et ont permis de se rendre un compte assez exact des particularités de ce genre de gisements.

En général, les minerais contiennent après triage à la main, de 7 à 12 p.100 de nickel.

En dehors du minerai proprement dit, les serpentines de Nouvelle-Calédonie contiennent presque toutes du nickel (1, 2, 3 et jusqu'à 5 p. 100).

Le minerai de nickel se rencontre exclusivement au sein des serpentines, et toujours au contact ou dans le voisinage du contact des serpentines avec les argiles rouges ; jamais dans ces argiles mêmes.

Le mode le plus avantageux d'exploitation du nickel est en carrière et les gîtes étant situés sur le sommet des montagnes, à des altitudes variant en général de 400 à 600 mètres, il serait facile, au moyen de travaux préparatoires prévoyants, d'aménager un grand nombre d'entre eux en carrière pendant des années.

L'intérieur de la Nouvelle-Calédonie est encore peu connu dans certaines parties au point de vue minier ; mais en s'en tenant à une bande littorale de 10 à 12 kilomètres de largeur, on a déjà reconnu une quantité de nickel qui peut être considérée comme

industriellement inépuisable, quelle que soit l'impulsion donnée depuis quelque temps à la consommation de ce nouveau métal.

La première demande en concession pour l'exploitation du minerai de nickel fut faite en janvier 1874, dans la région du Mont-d'Or, près Nouméa. Depuis cette époque, les découvertes se sont succédé sans relâche sur toute l'étendue de la région serpentineuse.

Au 1^{er} janvier 1890, le nombre des mines de nickel instituées était de 115, représentant une superficie de 11.114 hectares environ, et le nombre de celles demandées en concession s'élevait à 427.

Des gisements ont été signalés sur quantité de points de la région serpentineuse, dont les principaux sont actuellement :

Sur la côte est, les districts de Ny, de Brandy, de Mey, de Thio, de Nakety, de Koua ;

Sur la côte ouest, les districts de la Dumbéa, de Païta, de la Toutouta, de la Ouenghi, de Poya, du Komambo, du Kâala, du Ouazangou.

Le district le plus important est, sans contredit, celui de Thio. Depuis 1876, époque à laquelle, ont été commencés les premiers travaux d'exploitation, jusqu'au 1^{er} janvier 1890, il a été exporté des mines situées dans cette région 59.448 tonnes de minerai, d'une teneur moyenne de 8 à 12 p. 100 et 228.150 kilogrammes de fonte de nickel.

Parmi les mines les plus importantes exploitées à Thio, nous citerons : Santa-Maria, Moulinet, Rose, Belvédère et Benaucourt, desquelles il a été extrait en 1889, 9.785 tonnes de minerai. Il faut citer encore des exploitations importantes : les mines Basses-Alpes, Étoile, Élise et Rasoir.

En dehors du district de Thio, d'importantes exploitations ont été ouvertes dans la région de Nakety sur les mines Boulangères, Ghio et Bienvenue, dans la région de Danaoua sur la mine Dorée et enfin, sur la côte ouest, dans la région de la Toutouta.

En 1889, de ces diverses exploitations au nombre de 22, portant sur une superficie totale de 2.600 hectares et occupant 1.158 ouvriers, il a été exporté 19.741 tonnes de minerai de nickel, d'une teneur variant de 7 à 10 p. 100.

Les chefs des diverses exploitations de mines de nickel en Nouvelle-Calédonie ont la plus grande confiance dans l'avenir, et ils espèrent pouvoir augmenter d'une façon notable la production du minerai. Une partie des matières extraites est actuelle-

ment traitée sur place de façon à expédier en Europe des « mattes » contenant de 50 à 60 p. 100 de métal, et il résulte déjà de ce fait une sérieuse économie pour les producteurs.

En effet, les frais divers occasionnés par le transport d'une tonne de minerai de Thio à Glasgow (Angleterre) sont actuellement de 50 francs, et ce chiffre est élevé si l'on considère surtout que tout le minerai expédié a une humidité variant de 5 à 15 p. 100.

Disons, pour terminer, qu'avant la découverte des mines de nickel de la Nouvelle-Calédonie, ce métal était tiré en grande partie des mines de Suède et de Norvège qui ne contiennent en moyenne que 1 p. 100 de nickel et que ce métal, qui se vendait alors de 15 à 20 francs le kilogramme, est tombé au prix encore rémunérateur de 5 fr. 50 à 6 francs.

Le nickel calédonien est aujourd'hui très recherché, les demandes affluent et le champ est vaste pour les producteurs, puisque, comme il a été dit plus haut, la quantité déjà reconnue de ce métal dans une bande littorale de 10 à 12 kilomètres peut être considérée comme industriellement inépuisable.

Chrome.

Le minerai de chrome est répandu en abondance dans toute la formation serpentineuse de la Nouvelle-Calédonie, et les minerais de fer associés aux serpentines en contiennent une notable proportion (de 2 à 5 p. 100).

Les gîtes de chrome sont de deux sortes : soit en filon dans la serpentine, soit en couches stratifiées dans les vasques d'argile.

La première demande de concession pour exploiter le fer chromé fut adressée en 1875 ; mais, depuis, des découvertes importantes ont eu lieu, notamment dans la région du Mont-d'Or, de Plum, de la baie des Pirogues, de la baie du Sud, etc.

Au 1^{er} janvier 1890, le nombre de mines de chrome instituées étaient de 15, représentant une superficie de 3.966 hectares ; à la même date le nombre de celles demandées en concession s'élevait à 89.

Les plus importantes exploitations de chrome sont celles de la rivière N'go et de la rivière des Pirogues, qui sont reliées à la mer par des voies ferrées ayant une longueur totale de 5 kilomètres.

De ces diverses exploitations au nombre de sept et comprenant

150 ouvriers, il a été exporté, en 1889, 2.254 tonnes de minerai de chrome, d'une teneur moyenne de 50 p. 100 de sesquioxyde de chrome.

Actuellement, à Nouméa, la tonne de minerai de chrome, d'une teneur de 50 p. 100, a une valeur variant de 40 à 45 francs et de 80 à 85 francs à Sydney.

L'exploitation des gisements de chrome n'a pas été jusqu'à ce jour bien active; mais elle ne peut que se développer par suite de l'importance que prend ce minerai dans la métallurgie. Le plus souvent on emploie le chrome à l'état de sels, c'est-à-dire de chromates, et malheureusement les industriels français ont laissé à l'étranger le travail de ces sels.

Cobalt.

Le minerai de cobalt, comme le minerai de chrome et dans de plus vastes proportions encore, est répandu à peu près sur toute la surface serpentineuse de la Nouvelle-Calédonie.

La première demande de concession pour exploiter le cobalt date de 1876; mais comme pour les métaux cités précédemment, de nombreuses découvertes ont eu lieu depuis cette époque, notamment dans les régions de l'île Ouen, de la baie du Sud, d'Unia, de Nehoué, dans les îles Yandé et Belep, etc., etc.

Au 1^{er} janvier 1890, le nombre de mines de cobalt instituées était de 20 et le nombre de celles demandées en concession de 117.

Actuellement, les exploitations les plus importantes sont concentrées dans les régions de Nakety, de la baie de Laugier, de la baie d'Uque, de Mou, de Wagap, des îles Yandé et Belep.

En 1889, de ces diverses exploitations au nombre de 12 et employant 205 ouvriers, il a été exporté 2.185 tonnes de minerai de cobalt, d'une teneur variant de 3 à 5 p. 100.

D'importants travaux d'installation sont, en outre, exécutés sur différents points de l'île, notamment dans les régions de Goyeta et de la baie d'Olan, où de nouveaux centres d'exploitation ne tarderont pas à être créés, le minerai de cobalt calédonien étant actuellement très demandé sur les marchés d'Australie et d'Europe.

Autrefois, le minerai de cobalt était tiré à grand'peine de certaines mines de Saxe ou de Norvège qui ne contiennent que 1 à

2 p. 100 de cobalt; aujourd'hui, grâce aux gîtes de la Nouvelle-Calédonie, on a une moyenne de 3 à 5 p. 100. L'oxyde de cobalt, qui se vendait de 60 à 70 francs le kilogr., est tombé au prix encore rémunérateur de 15 à 20 francs.

Quoique le minerai de cobalt soit beaucoup plus pauvre que celui de nickel, il possède cependant une valeur plus grande et actuellement, à Nouméa, la tonne de minerai d'une teneur de 3, 5 p. 100, est cotée de 90 à 95 francs et 115 francs à 4 p. 100.

Il est bon d'ajouter que le nickel n'est employé que comme métal, tandis que le cobalt peut s'employer comme métal et comme matière colorante; mais néanmoins, en raison de son prix élevé, il n'est guère utilisé que de cette dernière façon.

Or.

La région du Diahot, qu'arrose le fleuve de ce nom, qui se jette dans la baie de Pram, à l'extrémité nord de la Nouvelle-Calédonie, devait attirer l'attention des mineurs par la richesse de son sol, où on rencontre l'or, le cuivre et le plomb argentifère.

C'est dans le courant du mois d'août 1870 que l'or fut découvert au lieu dit Maughine, sur la rive gauche du Diahot, et à la fin de la même année une concession gratuite de 25 hectares était donnée aux découvreurs, à titre de prime.

L'exploitation donna d'abord d'assez bons résultats, et de 1870 à 1873, il était recueilli 4.663 onces d'or représentant une valeur de 443.896 francs. Au commencement de 1874 la mine, ne donnant plus que des pépites pauvres, fut abandonnée provisoirement, puis reprise en 1876 et laissée en 1878. Pendant ces trois dernières années, elle fournit encore 84 kilogr. 373 d'or.

En 1882, les travaux furent repris et amenèrent la découverte d'un gisement assez considérable de pyrites aurifères; mais l'exploitation a dû en être laissée en suspens pour des raisons purement financières.

De nombreuses découvertes d'or ont d'ailleurs été faites dans le nord de l'île; la mine Recherche à Galarino, près d'Oubatche, a été, pendant quelques mois de l'année 1877, l'objet d'un commencement d'exploitation qui a fourni environ 8.000 francs d'or.

Partout ou à peu près, les travaux ont été abandonnés faute de capitaux, et cependant les filons aurifères trouvés sur certains points présentent une richesse supérieure à la plupart de ceux actuellement exploités en Australie.

Cuivre.

La présence du cuivre a été signalée pour la première fois à la fin de l'année 1872, dans le lit de la rivière Ouégoa, près du village de ce nom. Immédiatement, une demande en concession de 50 hectares fut faite sur ce point, sous le nom de mine la Balade; elle fut aussitôt suivie de plusieurs demandes analogues portant sur des terrains voisins sur lesquels quelques affleurements cuivreux avaient été découverts quelque temps après.

A la fin de 1873 on comptait 18 sociétés aux environs d'Ouéga.

La compagnie la Balade commença seule une exploitation sérieuse, et de 1874 à 1884 on a extrait de la mine qui porte spécialement ce nom près de 39.000 tonnes de minerai d'une teneur de 16 à 18 p. 100.

Les amas de cuivre pyriteux de la mine la Balade, dont la puissance a atteint 8 mètres en certains points, ont été suivis jusqu'à 212 mètres de profondeur. En 1878 et 1879, plus de 400 ouvriers étaient employés aux travaux; mais, malheureusement, cette entreprise qui donnait à la vallée du Diahot une véritable activité a été suspendue à la fin de l'année 1884.

Ainsi que la mine la Balade, la mine Murat donnait, en 1884, des résultats satisfaisants; l'exploitation en a été également suspendue pour des raisons purement financières.

A différentes époques un peu éloignées, des travaux de recherches assez importants ont été exécutés sur divers lieux; mais, conduits pour la plupart en dehors de toutes les règles de l'art, ils n'ont pas donné de résultats satisfaisants et ont dû être abandonnés.

En 1884, des affleurements cuivreux d'une grande richesse ont été découverts à environ 10 kilomètres de Pram, dans la région d'Arama, au nord-ouest de l'embouchure du Diahot.

La mine Nemou, située sur ce point, possède un filon dont la masse a jusqu'à 7 mètres de puissance. Des affleurements de ce filon apparaissent dans un ravin situé à l'est du mont Pouap, au fond duquel a été trouvé un bloc énorme de cuivre carbonaté vert et bleu, de grande richesse, pesant environ 5 tonnes et qui a figuré à l'Exposition universelle de 1889.

Les travaux commencés au mois de février 1886, avec un personnel de 100 condamnés et de 20 mineurs français et anglais, ont permis d'extraire, jusqu'au 1^{er} janvier 1890, une quantité de minerai s'élevant à environ 22.500 tonnes d'une teneur moyenne

de 10 p. 100. 2.323 tonnes d'une teneur moyenne de 20 p. 100 ont été exportées en Australie et en Angleterre. Le cuivre obtenu après fusion a été classé sur le marché dans les premières marques et donné à l'analyse une teneur de 1.420 grammes d'argent à la tonne de cuivre.

Indépendamment de l'exportation citée plus haut, il a été expédié, pendant la même période, 188 tonnes de mattes cuivreuses de teneur moyenne de 50 p. 100.

En 1889, le chiffre d'extraction a été de 9.500 tonnes de minerais divers d'une teneur moyenne de 10 p. 100; le personnel employé aux travaux était de 400 hommes environ, dont 350 condamnés et 50 Néo-Hébridais.

A Pram, c'est-à-dire à proximité, existe une fonderie où est traité le minerai. Les frais de transports sont ainsi considérablement réduits.

En 1887, à 4 kilomètres environ, à vol d'oiseau, de la mine Nemou, des affleurements cuivreux d'une grande richesse ont été découverts dans le bassin de la Nchoué et dans le lit de la rivière d'Ao. Une galerie pratiquée pour les recherches, au mur du filon, a atteint le toit composé d'argile et de magnésie après un parcours de 29 mètres. Sur toute cette longueur elle a traversé, en différentes bandes dont l'épaisseur varie de 15 centimètres à 5 mètres, 11 mètres de minerais cuivreux dont 7 m. 50 de cuivre oxydé et sulfuré riche avec galène argentifère et 3 m. 50 de minerai ferrugineux avec galène.

Les travaux préparatoires ont été momentanément suspendus par suite de l'infiltration des eaux.

Plomb argentifère.

C'est en novembre 1884 que le plomb argentifère a été rencontré pour la première fois en Nouvelle-Calédonie, sur la rive gauche du Diahot.

La mine Meretrix, sur laquelle se trouvent les affleurements, présente à ce jour trois filons dont un assez important et dont l'exploitation est commencée à ciel ouvert.

Les travaux de recherches exécutés au 1^{er} janvier 1890 ont permis de mettre en dépôt, sur le carreau de la mine, environ 2.500 tonnes de minerais, d'une teneur variant de 25 à 30 p. 100 de

plomb et de 500 grammes à 1 kilogr. d'argent à la tonne ; la teneur en or n'a pu être encore déterminée.

D'autres découvertes assez importantes de plomb argentifère ont été faites et des travaux de recherches donnant des résultats satisfaisants ont été entrepris ; mais, là encore, le manque de capitaux a souvent fait abandonner la tâche.

La présence de l'antimoine a été signalée pour la première fois en Nouvelle-Calédonie au commencement de 1876, dans la région Nakety.

En 1882, une exploitation qui dura jusqu'en 1885 se créa sur ce point. Il a été extrait des mines de la localité 1.500 tonnes de minerai dont la teneur est de 35 p. 100 en moyenne et de 65 p. 100 accidentellement.

Les gisements de Nakety, qui sont des filons assez réguliers, ne sont sans doute pas les seuls de la colonie et il est plus que probable que des filons de même nature et de plus grande richesse se trouveront encore dans les schistes ardoisiers, analogues à ceux de Nakety, qui abondent en divers points de l'île.

Fer.

Le minerai qui est le plus abondant en Nouvelle-Calédonie est le minerai de fer. Il accompagne le nickel, le chrome et le cobalt et il se trouve dans des conditions géologiques analogues, avec cette différence qu'il est en masse plus considérable encore.

D'après le témoignage d'hommes compétents qui ont eu l'occasion de visiter les plus beaux gisements de fer de l'Europe, nulle part on ne rencontre une aussi grande abondance de minerai de fer qu'à la Nouvelle-Calédonie. Là, le minerai n'est pas en filons ou en couches ; il est en amas considérables ; il est le relief même du sol ; dans les ports, c'est lui parfois qui forme le fond, le rivage et les parois du port lui-même. Ailleurs, il est à l'état de plateaux d'une surface souvent grande, où nulle végétation n'apparaît et où le soleil brûlant chauffe tellement les blocs que les indigènes qui vont pieds nus ont peine à marcher.

En un grand nombre de points on rencontre de puissants amas de minerai de fer hydroxydé chromifère, donnant à l'analyse 70 p. 100 de peroxyde de fer et contenant de 2 à 5 p. 100 d'oxyde de chrome ; on les trouve notamment au pied des massifs serpentineux de la côte N.-O., sur toute la côte S.-O., S. et S.-E., et

en particulier dans toute la région comprise entre la baie du sud et Yaté où des millions de tonnes gisent à la surface.

Mais ces gisements peuvent-ils être utilement exploités ? Dans les colonies australiennes qui possèdent du minerai de fer et du charbon, on a fait sans succès de nombreuses tentatives pour produire de la fonte et du fer en concurrence avec les fontes et les fers d'Angleterre et d'Amérique qui sont transportés en Australie à très bas prix, comme lest des navires chargés de bois.

La présence de 2 à 5 p. 100 d'oxyde de chrome a jadis été signalée dans le minerai de la Nouvelle-Calédonie. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le chrome s'y trouve dans un état particulier qui le rend attaquant par les acides, et cette circonstance est de nature à attirer sur ce minerai l'attention des métallurgistes.

Charbon.

On remarque également en Nouvelle-Calédonie des terrains carbonifères sur une grande étendue de la côte ouest. Ils occupent une zone étroite comprise entre la formation serpentineuse et les roches éruptives qui bordent la mer.

Des affleurements de couches charbonneuses sont apparents au pied du Mont-d'Or, sur le littoral de la baie de Boulari, dans la plaine de Saint-Louis et jusqu'aux environs de Nouméa au lieu dit « Portes-de-fer » ; il en existe aussi à Koutio-Koueta, à la Dumbéa, à Moindou, à Voh, etc., c'est-à-dire sur presque toute la côte ouest.

Depuis longtemps déjà l'attention s'est portée sur le parti à tirer de ces gisements et ils sont l'objet d'une étude spéciale.

Le gisement de la Porte-de-fer, situé à 4 kilomètres environ de Nouméa, possède un charbon de bonne qualité. Des essais faits en 1887 et en mars 1888 à bord des bâtiments de la station locale, particulièrement à bord des croiseurs le *Duchaffault* et le *Duquesne*, ont prouvé que « ce charbon était suffisant pour le service de la flotte et au moins équivalent au meilleur charbon d'Australie sur lequel il a l'avantage de donner une fumée blanchâtre peu abondante. »

Un autre avis exprimé à propos de certains charbons de la colonie, à la suite d'un essai fait sur un navire de l'État, se résume ainsi :

« Le charbon de la Nouvelle-Calédonie, employé pour le chauff-

fage des chaudières à vapeur, présente certaines qualités. Il donne très peu de fumée, n'encrasse pas les tubes, est dépourvu de pépites, donne un mâchefer léger et non adhérent. Mais il offre les inconvénients des houilles grasses à courtes flammes : utilisation imparfaite des surfaces de chauffe, emploi fréquent du crochet.

« En le mélangeant en proportions convenables avec de la houille maigre on obtiendrait probablement un combustible de très bonne qualité. »

Une expérience sur le pouvoir calorifique du charbon des Portes-de-fer le place près de celui d'Anzin.

Dans le bassin houiller d'Ouvail ou de Moindou des recherches ont fait découvrir huit couches de charbon d'assez bonne qualité, représentant une épaisseur totale de combustible qui varie de 8 à 12 mètres.

Les chances d'exploitation de la houille sont devenues beaucoup plus favorables qu'autrefois, et cette industrie, actuellement à l'état embryonnaire, paraît appelée à un bel avenir.

Indépendamment de toutes les richesses minérales dont on vient de lire la description succincte, il a été trouvé, sur différents points de la colonie, des gisements importants de manganèse, de pyrites de fer, de marbres serpentineux et de pierres lithographiques qui n'ont pas été sérieusement explorés et n'ont pas encore été exploités.

On a également trouvé des indices de mercure, d'étain et de platine, d'immenses dépôts de kaolin, de magnésie et de gypse.

Nous terminerons cet exposé par quelques renseignements statistiques.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1890, il y a eu 2.454 déclarations de mines dont 1.385 demandes en concession et 1.069 demandes de périmètres de recherches. Il y a eu 410 abandons, transformations radiations, etc., ce qui réduit le nombre des mines demandées en concession, au 1^{er} janvier 1890, à 975.

Sur ce nombre, 219 ont reçu des titres définitifs, représentant une superficie d'environ 20.714 hectares ; 756 concessions minières sont en instance.

D'après une carte géologique récente, on pourrait évaluer à 800.000 hectares les terrains miniers de l'île qu'il reste encore à explorer, et l'on peut dire que beaucoup de ceux qui ont

été l'objet de recherches n'ont été étudiés que d'une façon imparfaite.

Le champ est donc encore vaste pour les initiatives que pourrait tenter l'exploitation des richesses du sol de la Nouvelle-Calédonie.

VIII

Notice nécrologique.

Le baron Kervyn de Lettenhove.

Le baron Joseph-Marie-Bruno Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique, député depuis trente ans, ministre de l'intérieur dans le cabinet d'Anethan 1870-71, est mort le 2 avril à Saint-Michel-lez-Bruges, âgé de près de soixante-quatorze ans ; il y était né le 17 août 1817.

Avant son entrée à la Chambre, il avait publié en 1851 une *Histoire de Flandre* qui obtint le prix quinquennal d'histoire, et son étude sur les Chroniques de Froissart avait été couronnée en 1856 par l'Académie française. En 1863, il était élu membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France.

Mais aussitôt entré à la Chambre, l'illustre historien des Huguenots et des Gueux s'adonna, avec une ardeur singulière, à l'étude des questions pénitentiaires et nul plus que lui n'a aidé son pays à achever cette organisation qui est son légitime orgueil et qui fait l'admiration de tous les peuples civilisés. C'est à la tribune même qu'il portait sans cesse à la suite de Ducpétiaux et à côté de Stevens, le résultat de ses profondes investigations, et notre *Bulletin* tient à honneur d'avoir reçu de sa main même en octobre 1878 le récit éloquent de tout ce qui avait été fait dans son pays depuis 14 ans.

Le baron Kervyn de Lettenhove était un patriote ardent et il joignait les qualités du cœur à celles de l'intelligence. Il avait l'estime de ses adversaires politiques. Sa mort sera vivement regrettée par ceux qui ont pu apprécier ses excellentes et solides qualités. Mais nulle part elle ne le sera plus sincèrement que dans notre Société où nous aimions à le compter parmi les défenseurs les plus vigoureux des plus saines doctrines pénitentiaires.

I X

Bibliographie.

A. — *Le crime et ses causes.* (1)

Quelles sont les causes du crime et les moyens de le prévenir ? M. Morrison qui examine ces questions dans un livre de forme très claire et très philosophique a le mérite de résumer à ce sujet les données de la statistique et de la science pénitentiaire actuelle.

L'auteur traite d'abord une question de méthode. Il nous montre l'intérêt et les lacunes de la statistique criminelle et cherche en même temps à déterminer comment on peut en tirer des déductions sérieuses.

Il examine ensuite les différentes conditions extérieures dans lesquelles le crime se présente : influence du climat, influence des saisons, de l'état d'abandon au milieu de la société (*destitution*), de la pauvreté. Puis vient l'examen du criminel, pris en lui-même ; influence du sexe et de l'âge, étude de ses qualités physiques et morales ; et enfin une revue des moyens de répression.

Toutes ces questions traitées avec un grand luxe d'exemples et de citations offrent souvent des aperçus originaux et inattendus. Voici d'abord un passage tiré de l'ouvrage de Sir William Hunter sur l'Inde qui éclaire vivement la constitution intime de la société hindoue ; et nous montre une sorte de répression civile à côté de la répression officielle (p. 55).

« La caste ou guilda exerce une surveillance constante sur chacun de ses membres, depuis la fin de l'enfance jusqu'à la mort. Une conduite honorable est récompensée par une situation considérée à laquelle l'Hindou est très sensible. Une conduite irrégulière est sûrement châtiée. Les punitions consistent, soit en amendes sous forme d'un festin obligatoire offert aux autres membres de la caste, soit dans une véritable excommunication. — L'excommunication comporte trois pénalités ; il est interdit au coupable : 1° de manger avec les autres membres de la caste, 2° de contracter mariage avec les autres familles, ce qui lui enlève tout espoir d'une union convenable, 3° de recourir aux offices du barbier et

(1) *Crime and its causes*, par William Douglas Morrison, of H. M. Prison Wandsworth. Londres 1891.

du baigneur public, ainsi qu'à ceux des prêtres, ce qui l'exclut complètement de la communauté. Excepté dans des cas graves, l'excommunication est retirée après la soumission de l'individu et le paiement d'une amende. La loi anglo-indienne ne reconnaît pas de valeur aux décrets des castes. Ils n'en ont pas moins une très grande force, en agissant comme stimulant pour les bons, et comme frein pour les mauvais. Un membre qui ne se soumet pas à ces prescriptions finit par être expulsé et un *out-caste* est généralement un mauvais citoyen. L'emprisonnement dans un cachot entraîne ces mêmes déchéances ; toutefois l'individu à sa libération peut s'en faire relever moyennant une expiation sérieuse. »

L'auteur rapproche ces institutions hindoues des communautés bourgeoises du moyen âge, que la vie moderne a fait disparaître, et se demande si les *Trade-unions* actuelles ne pourraient pas prendre la même influence bienfaisante au lieu de se borner à organiser des grèves. « N'est-il pas déplorable que ces sociétés se bornent à chercher le moyen de relever les salaires ?... Les salaires ne sont qu'un moyen ; le but c'est le bien-être individuel domestique et social.... L'Union ne devrait-elle pas enseigner à ses membres à dépenser aussi bien qu'à acquérir... et ne pourrait-elle obtenir ce résultat en édictant certaines pénalités contre les membres convaincus d'offense à la loi ? »

Mais il faut en venir à l'un des points les plus importants du livre, à l'exposé de la législation pénitentiaire en Angleterre. Éliminons d'abord la peine de mort dont l'auteur ne parle que pour constater le sentiment qui tend de plus en plus à en restreindre l'application, et la transportation, qui n'est plus qu'un souvenir historique. L'expérience a montré que les colonies pénales n'étaient qu'une déception (*failure*) et que la correction pénale est toujours plus efficace dans le pays même. Le véritable sujet d'étude c'est l'emprisonnement.

Les travaux forcés (*penal servitude*) qui ont remplacé la transportation, sont infligés à tout individu condamné à cinq ans ou plus d'emprisonnement. Le temps de la peine se divise en trois périodes. Pendant la première, qui est de neuf mois, le détenu est mis en cellule dans une prison locale. Dans la seconde, on lui permet de travailler en compagnie d'autres détenus. Dans la troisième, il profite d'une libération conditionnelle anticipée. Ainsi un détenu qui se conduit bien peut être libéré après l'expiration

des trois quarts de sa peine ; s'il se conduit mal, il fait son temps jusqu'au bout.

Pendant les neuf premiers mois de la condamnation le détenu est traité exactement comme une personne condamnée à un mois seulement ; la nourriture est toutefois un peu meilleure. Une fois qu'il est admis à travailler dans la *Public Work's prison*, il peut passer par cinq degrés successifs dont chacun possède quelque avantage sur le degré inférieur. Le premier s'appelle le degré d'épreuve (*Probation class*).

Le travail de l'individu est évalué en points, que l'on compte comme on le fait pour les enfants dans les écoles ; c'est le *Mark-system* ; qu'il gagne régulièrement le maximum des points qui est de huit, et au bout de trois mois le détenu passe au degré supérieur, dans la troisième classe. Il y reste au moins un an, et a le droit de recevoir une visite, d'envoyer et de recevoir une lettre une fois tous les six mois. Il gagne un penny pour 20 points (marks) et peut ainsi mettre de côté douze schellings dans son année.

A la fin de l'année, s'il a gagné régulièrement ses huit points par jour le détenu passe dans la seconde classe. Il peut alors recevoir une visite, envoyer et recevoir une lettre tous les quatre mois. Il est un peu plus libre dans le choix de sa nourriture ; les points qu'il mérite ont un peu plus de valeur, et il peut gagner ainsi dix-huit schellings par an. Au bout d'un an il passe dans la première classe, ce qui lui donne le droit de recevoir une visite, d'écrire et de recevoir une lettre tous les trois mois ; il a de plus un peu plus de choix dans sa nourriture et il peut gagner trente schellings par an.

Au dessus de la première classe, se trouve une classe spéciale, composée des détenus dont la conduite a été particulièrement exemplaire. Ceux-ci peuvent y être admis douze mois avant la libération ; ils peuvent aussi remplir certaines fonctions de confiance dans le service de la prison, et leur salaire peut s'élever à six livres. Ils sont ensuite libérés à l'expiration des deux tiers de leur sentence, ce qui fait qu'une condamnation à cinq ans peut se trouver réduite à moins de quatre ans.

Les femmes peuvent être libérées après avoir subi les deux tiers de leur peine ; l'isolement est moins sévère pour elles, et elles peuvent gagner jusqu'à quatre livres. Une classe spéciale correspond pour elles à la classe spéciale des hommes : c'est la classe de Refuge. Neuf mois avant l'expiration de leur peine elles sont retirées de prison et placées dans un asile pour femmes, qui les

prépare à rentrer dans la vie commune. Ces asiles sont le Refuge Élisabeth Fry et l'Institution préventive et réformatrice de Londres.

Les détenus libérés peuvent réclamer l'assistance d'une des Sociétés de secours aux détenus libérés. Voici comment agit la Société Royale de Charing-Cross, que l'on nous donne comme le type d'une de ces sociétés. Le libéré est conduit au siège de la Société où il prend d'abord un déjeuner réconfortant. Il paraît ensuite devant le secrétaire et un membre du Comité qui, munis d'avance de toutes les notes qui le concernent, l'interrogent sur ses intentions et ses espérances. On discute amicalement à une ou plusieurs reprises sur le plan et sur la marche à suivre ; et une fois adoptés on en confie l'exécution aux agents de la Société ou à ceux d'une société analogue. Si l'individu émigre, la Société complète les fonds nécessaires en ajoutant ses ressources à celles qui sont déjà fournies par l'État ; elle donne également un habillement décent et approprié au travail que le libéré doit entreprendre. — Les femmes qui cherchent une occupation dans la ville sont hébergées d'une façon convenable jusqu'à ce qu'elles aient été casées. Si elles veulent s'éloigner, la Société royale se met en relation avec d'autres sociétés de secours locales.

Cette étude ne serait pas complète sans quelques mots sur les prisons locales : on en compte soixante dans l'Angleterre et le pays de Galles, et environ vingt en Écosse et dix-huit en Irlande. Elles sont depuis la loi de 1877 régies par l'autorité centrale, en Angleterre par le Secrétaire de l'intérieur, en Écosse par le Secrétaire pour l'Écosse, en Irlande par le Chef Secrétaire. Ceux-ci ont sous leurs ordres des commissaires des prisons, des inspecteurs des prisons, et enfin tout le personnel résidant des gardiens, maîtres d'école, clercs, gouverneurs, chapelains et docteurs. La principale différence consiste en ce que le travail en société est en somme le pivot du système appliqué aux *convicts* et le travail isolé le principe régulateur du système des prisons locales.

M. Morrison discute avec beaucoup de compétence les avantages et les inconvénients de ce système, ainsi que les *desiderata* qu'il serait utile d'y introduire. Nous sommes obligés de nous borner à l'exposé que nous venons de faire. Nous désirons seulement avant de terminer, insister sur l'intérêt très réel du volume que nous avons parcouru et souhaiter la diffusion des idées excellentes qu'il contient.

Paul BAILLIÈRE.

B. — *Écrous et élargissements.*

Documents inédits sur l'histoire de la Lorraine et sa législation, par M. D. Germain, conseiller à la Cour d'appel de Nancy, 1890.

Nous ne saurions mieux faire, pour donner une idée exacte du travail de M. Germain, que de transcrire certains passages de l'introduction dont il a fait précéder ses documents inédits.

« Aujourd'hui que tout est réglementé et soumis à des formules sèches et invariables, les registres d'écrous n'offrent plus aucun intérêt historique; il n'en était pas de même autrefois, et l'on verra les géôliers, les archers, la maréchaussée et les employés des gabelles entrer naïvement dans des détails typiques et annexer à leurs actes des pièces précieuses. »

Il ajoute: « Un grand danger menace ces archives; celui de leur destruction par les ordres de l'administration pénitentiaire à titre de vieux papiers. »

Nous ne pouvons que féliciter M. Germain de cette précieuse publication et l'encourager à la continuer, comme il se le propose, ainsi qu'à publier son travail spécial sur les écrous pour *faux saunage*.

X

Informations diverses.

COLONISATION ET MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE EN ALGÉRIE. — Dans la séance du 26 février, au Sénat, M. Dide a terminé une interpellation sur la situation de l'Algérie par les paroles suivantes :

« J'ajouterai que puisqu'il y a de nombreuses améliorations matérielles à accomplir afin que l'Algérie devienne le pays de prospérité qu'il doit être, puisqu'il y a des canaux, des reboisements et des travaux de viabilité à faire, vous pouvez, si vous n'admettez pas la politique de l'assimilation, avoir recours à la politique de l'utilisation des indigènes. Cette politique a été recommandée par le maréchal Bugeaud et par le général Létang. « Il faut, disait ce général, faire concourir à la culture des terres la population indigène et l'armée active. » Elle a été pratiquée, cette politique, dans les colonies néerlandaises pendant trente-cinq ans;

elle y a amené la prospérité et des milliards. Il y a eu des abus, je le sais, mais ils ne sont pas inhérents au système (1).

« Si, d'ailleurs, ce système vous déplaît, si vous ne voulez pas l'employer, il est une autre conclusion que je vous soumets et qui a été proposée par un des professeurs de droit les plus distingués qui se soient occupés d'administration pénitentiaire, M. Accolas.

« Vous avez dans nos prisons des condamnés pour lesquels vous dépensez 20 millions par an et que vous employez à confectionner des corsets ! Essayez donc de faire avec eux un commencement d'armée pour les travaux qui sont improductifs, ne serait-ce que pour cette œuvre de grande civilisation qui s'appelle le Transsaharien ! (2) (*Très bien ! très bien !*). »

COMMISSION DU BUDGET. — La commission du budget de la Chambre des députés a élu comme rapporteur du budget pénitentiaire M. Maurice Faure qui a appartenu avant son entrée dans le Parlement, à l'administration pénitentiaire et dont nous avons publié en 1887 un rapport sur la répression de la mendicité (3), et comme rapporteur du budget des colonies M. Delcassé.

En ce qui concerne ce dernier budget, on a établi le budget pénitentiaire de 1892 sur un effectif total de 19.190 condamnés.

D'après la note préliminaire, le nombre des transportés et relégués est actuellement de 19.250, qui se répartissent ainsi :

Transportés et libérés. — 5.200 à la Guyane, 10.000 en Nouvelle-Calédonie, 100 à Obock et 50 au Gabon.

Relégués. — 2.110 à la Guyane, 1.800 en Nouvelle-Calédonie.

Au Sénat, c'est M. Gonin, président du conseil d'administration de Mettray, qui a été élu rapporteur du budget pénitentiaire par la commission du budget.

GUYANE. — Conformément aux instructions du Sous-Secrétaire d'État aux colonies, le Gouverneur de la Guyane a nommé une commission à l'effet d'étudier un plan de travaux publics à exécuter dans la colonie avec la main-d'œuvre pénale.

Nous n'avons pour le moment qu'à rappeler ce que le *Bulletin* a déjà publié sur l'insalubrité de la Guyane et la difficulté de faire travailler des blancs sous ce climat (1887, p. 376; 1889, p. 409; 1890, p. 432.)

(1) Lire sur ce grave sujet le *Bulletin* de 1890, p. 126.

(2) Conf. *Bulletin*, 1887, p. 810 et 815. notes; 1888, p. 625 et 669, notes.

(3) Conf. sup., p. 189.

CASIER JUDICIAIRE (1). — La commission du casier judiciaire a, dans sa dernière séance, étudié la question des délits commis par les militaires.

Elle a déclaré qu'ils devaient être assimilés aux autres et qu'en conséquence ceux inférieurs à un mois de prison ne seraient point incriminés, tandis que ceux supérieurs à un mois d'emprisonnement le seraient. Il est entendu que cette règle est relative aux peines prononcées par le conseil de guerre.

Revenant ensuite sur une de ses précédentes résolutions, la commission a décidé qu'après sept ans il pourrait y avoir prescription pour les condamnations relatives à un premier délit, et après quinze ans pour des peines subies à la suite de crime.

Il a toutefois été entendu qu'il ne saurait dès lors y avoir jamais prescription pour les peines encourues par les récidivistes.

COLONIE DE LA CHALMELLE. — Nous avons dit (2) que dans la séance du Conseil municipal de Paris du 25 février dernier, la commission de la mendicité professionnelle avait présenté à cette assemblée un projet de colonie agricole pour les indigents et que ce projet avait été renvoyé pour une nouvelle étude à l'examen des commissions d'assistance, de mendicité et de travail.

Il s'agissait d'installer à la Chalmelle, domaine de 128 hectares, dans le département de la Marne, une colonie destinée à recevoir, comme l'a dit le rapporteur, M. G. Berry, non pas des mendiants tombés, des mendiants de la rue, selon son expression, mais des pauvres honteux, des familles que le dénûment pousse vers la pente fatale, mais qui ne l'ont pas encore descendue jusqu'au dernier échelon de l'échelle sociale, et d'en faire des travailleurs agricoles, à l'exemple de ce qui se passe en Hollande dans les colonies libres de Fredericksoord. Cette colonie de la Chalmelle, d'après les propositions de la commission, devait être ouverte le 15 mars de cette année et recevoir d'abord une cinquantaine de célibataires, choisis parmi les hommes les plus dignes d'intérêt, qui auraient été employés à remettre en culture les terres en friche depuis un an, à monter une briqueterie et à fabriquer des briques qui leur auraient servi à construire une vingtaine de maisonnettes flanquées chacune d'une étable et d'un hangar et destinées à recevoir dans dix ou douze mois des colons mariés. Ceux-ci, à leur

(1) Sup., p. 312.

(2) Sup., p. 283.

installation, auraient reçu un mobilier sommaire, l'outillage de jardin, les graines et semences, les vêtements et, suivant les cas, une avance en numéraire. Ils auraient reçu aussi un salaire proportionné à leur travail, mais auraient dû être en état de pouvoir se suffire après la première année, ce qui leur serait facile selon le rapporteur, car en dehors des travaux agricoles les colons seraient occupés à la briqueterie qui serait conservée, on vendrait ses produits au dehors, de plus ils tireraient revenu de leurs jardins, de leurs basses cours et fabriqueraient de la vannerie, commune avec les joncs et les osiers qui pourraient être plantés dans la partie humide du domaine ; enfin il serait procuré à leurs femmes divers travaux d'aiguille. Et le rapporteur déclarait que pour arriver à ce résultat, il suffisait de mettre à la disposition de l'administration le crédit de 60.000 francs voté par le Conseil dans sa séance du 30 décembre 1890 pour l'organisation des colonies agricoles d'indigents, et en outre une somme de 2.500 francs par an pour le prix du fermage dont le bail serait conclu pour dix-huit ans.

Cette proposition sans être combattue en principe, a soulevé cependant de nombreuses objections. On lui a reproché, non sans raison, de n'être qu'un remède empirique à cette plaie de la mendicité professionnelle qui va chaque jour s'étendant à Paris. A combien d'individus en effet pourrait-on donner asile dans cette colonie ? A une cinquantaine de célibataires et à une vingtaine de ménages ; ce ne serait, comme on l'a dit, qu'une expérience de laboratoire, qu'un essai de parade bon à montrer aux étrangers dans une exposition, mais qui serait à la fois inutile, coûteux et improductif. Peut-on croire qu'une colonie où les terres sont en friche, où il faudra procéder à leur amendement, à leur drainage, où il faudra installer une briqueterie, un atelier de vannerie, bâtir des maisons d'habitation, pourra être mise en train avec le somme de 60.000 francs et n'y a-t-il pas lieu d'appréhender les surprises de l'avenir ? Le rapport ne fait pas connaître le devis des frais de premier établissement et des dépenses d'entretien et ce serait faire, selon l'expression d'un membre du Conseil, un saut dans les ténèbres que d'adopter sans une étude plus ample des propositions aussi peu précises. Et puis, comment recruterait-on les colons ? Devront-ils se présenter spontanément ? Les enverra-t-on à la colonie par mesure administrative et quelles autorités auront qualité pour les désigner ? Enfin peut-on espérer sérieusement faire des agriculteurs avec des gens habitant

Paris depuis leur enfance ou au moins depuis de longues années ? Les essais de colonisation agricole faits avec des petits Parisiens ont montré combien ils étaient réfractaires à la vie rurale, pense-t-on que plus vieux ils s'y accoutumeront mieux ? C'est plus que douteux. Et alors, s'ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes en se livrant aux travaux des champs auxquels ils ne sont pas aptes, à quelles charges la ville de Paris ne se verra-t-elle pas exposée ? Et si l'on contraint les colons à un travail effectif, où sera la différence entre cette prétendue colonie libre et les dépôts de mendicité ?

M. le Préfet de la Seine, dans un discours humoristique, a résumé toutes les objections présentées contre le rapport de la commission. Il a fait remarquer d'abord l'impossibilité de faire fonctionner la colonie où tout est à mettre en état à la date indiquée par la commission. Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur la difficulté de recruter des colons capables de se livrer aux travaux de culture, de construction et d'aménagements divers qui devraient être exécutés pour la mise en train de cette entreprise. Il a insisté surtout sur les dépenses de premier établissement ; tout est à faire à la Chalmelle ; il n'y a ni instruments agricoles, ni bétail, ni semences, ni engrais.

Le crédit de 60.000 francs mis à la disposition de l'administration est donc manifestement insuffisant pour faire face à toutes ces dépenses, sans compter qu'il lui faudrait forcément employer des ouvriers agricoles sérieux pour diriger et même remplacer les cinquante colons mis à sa disposition et qui probablement ne rendraient que de fort médiocres services. Et puis on admet généralement qu'un capital de roulement de 1.000 francs par hectare est nécessaire pour une exploitation agricole, il faudrait donc en résumé évaluer à 3 ou 400.000 francs la dépense à faire pour mettre en valeur l'établissement de la Chalmelle. Or, dit avec raison M. le Préfet de la Seine, il est inutile de faire cette dépense, en s'engageant dans une entreprise aussi vaguement indiquée, s'il ne s'agit que de proclamer un principe, en envoyant à la Chalmelle cinquante Robinsons qui ne trouveront même pas parmi les débris de leur naufrage les caisses d'outils indispensables pour le développement du roman. Ce ne serait pas là faire une œuvre utile, propre à relever des hommes qui veulent réellement travailler.

Le Conseil municipal, ce dont il faut lui savoir gré, s'est montré dans cette question de l'avis du préfet, et, tout en reconnaissant

les sentiments généreux qui ont animé la commission de mendicité professionnelle, il a, sur la proposition de M. Chanvière, renvoyé, comme nous l'avons dit, le rapport de M. Berry à l'examen des trois commissions d'assistance, de mendicité et de travail, avec recommandation de l'étudier dans le plus bref délai.

Nous ne croyons pas, pour notre part, que les commissions si compétentes qu'elles soient, arrivent à présenter au conseil un projet pratique de colonie agricole administrative pour les indigents. De semblables institutions, ainsi que nous le disions dans le précédent *Bulletin*, ne réussissent que lorsqu'elles émanent de l'initiative privée. C'est ce qui a assuré le succès de la colonie hollandaise de Fredericksoord, que la commission citait en exemple au conseil municipal, et qui appartient à une Société libre divisée en sections d'associés souscripteurs dont chacune a le droit de désigner des familles ou des personnes pour aller coloniser dans les domaines de la Société. Ces sections doivent pourvoir aux besoins de leurs colons quand ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes, sinon ils sont éloignés de la colonie d'où sont exclus également ceux qui ne veulent ni travailler ni se soumettre aux règlements. Le travail est donc en réalité obligatoire pour les colons qui arrivent ainsi à pourvoir à tous leurs besoins avec ou sans l'aide des sections qui les patronnent, de telle sorte que les dépenses de la Société colonisatrice sont extrêmement réduites et que la colonie n'est pas un simple lieu de refuge et de villégiature pour les mendiants et les paresseux. C'est à ces conditions que de telles institutions peuvent subsister et prospérer ; ce n'est qu'à ces conditions aussi qu'elles peuvent atteindre leur but qui est de relever les familles indigentes par des habitudes de travail, d'économie et de moralité.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Fascicule d'août 1890.* — Les prisons de Rome dans les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, par M. A. BERTOLOTTI. — Les Congrès. — *Bibliographie* : La Camorra. — La Compagnie de la miséricorde et les bons hommes de Florence, par M. C. PRATENI. — Étude de sociologie criminelle de M. J. ALONGI, par M. Biamonti. — *Variétés* : Don de S. M. l'Empereur de Russie. Constructions de prisons ; Camorra et mauvaise vie ; une exécution capitale en Espagne ; une exécution électrique à New-York ; sur la Nouvelle-Calédonie.

Fascicule de septembre. — Sur le délit naturel; Réponse à M. Garofalo par M. VACCARO. — *Actes officiels étrangers*: Budget français du service pénitentiaire pour l'année 1891. — *Actes parlementaires étrangers*: Belgique: Rapport du Ministre de la justice sur l'exécution de la loi du 31 juillet 1888, qui a institué les condamnations et les libérations conditionnelles. — *Variétés*: Bulletin du patronage pour les libérés des prisons en Belgique. Un congrès de mendiants, ladres, vagabonds, et de pareille robe; Une exécution capitale à Palestro en Algérie; Un procès de la Malavita à Trani; L'histoire d'un galérien.

Fascicule d'octobre. — Le Congrès international d'Anvers pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés. — Compte rendu; Décisions adoptées par le Congrès; Colonies agricoles de bienfaisance en Belgique. — *Législation pénale et pénitentiaire*: Angleterre: Modifications à la loi sur les écoles de réforme; Écosse: 18 août 1888, Modifications aux dispositions sur la libération provisoire des détenus; Espagne: Décrets et ordonnances royaux relatifs à l'exécution des condamnations; aux cédules historiques et pénales pour les détenus; à la classification des établissements pénaux; aux comités spéciaux et locaux qui doivent former le conseil pénitentiaire et les commissions financières pour les prisons; — Portugal: du 24 mai 1888, Réorganisation des établissements de peine, règles pour les constructions et réparations, — personnel; Suisse, canton de Zug, du 9 mai 1888, Règlement pour le service des prisons; Égypte, du 16 février 1888, Incorporation des malfaiteurs dans les compagnies de discipline; — État indépendant du Congo: Code pénal du 26 mai 1888; — États-Unis d'Amérique: du 15 février 1888, Les juridictions sur le territoire indien; du 23 juillet 1888, Dispositions générales pour le service de surveillance des enfants et des femmes dans les stations de police, confié à des femmes; Louisiane: du 12 juillet 1888, Emploi au service public des condamnés; Massachusetts: du 12 juillet 1888, Dispositions pour les enfants abandonnés ou coupables; du 4 avril 1888, Les détenus pourront être employés aux travaux de typographie; du 24 mai 1888, Travail des détenus; New-York: du 18 avril 1888, Protection des enfants; du 28 mai 1888, Service spécial des femmes dans les stations de police pour la surveillance et les perquisitions des personnes de leur sexe et pour la surveillance des enfants qui y sont déposés; du 4 juin 1888, Modifications à l'exécution

des peines et dispositions relatives aux condamnés au dernier supplice; du 1^{er} août 1888, Sur le travail des détenus; Amérique centrale; Guatemala: du 30 avril 1888. On accorde la liberté provisoire même aux militaires en prison préventive. — *Actes parlementaires*: Répartition par articles des sommes prévues pour chaque chapitre du projet de budget des dépenses du Ministre de l'intérieur (administration des prisons) pour l'exercice financier du 1^{er} juillet 1890 au 30 juin 1891. — Une visite à l'établissement Camerini-Rossi pour la correction des jeunes gens à Padoue, Lettre de l'honorable M. Cavaletto. — *Variétés*: — Société de patronage pour les libérés de la province de Modane; Les exécutions capitales en Angleterre; Quatre pendus; La criminalité en Prusse et dans l'Empire allemand pendant la période de 1881-1887; La Société de patronage pour les libérés de la prison d'arrondissement de Novare; L'identification des délinquants en Chine; Le délit en Amérique et le paradis des assassins; La Nouvelle-Zélande et les délinquants mis sous condamnation conditionnelle; Types de cellules, de lits et de voitures cellulaires.

Fascicule de janvier 1891. — La sorcellerie à différentes époques, de Jules Baissac; compte rendu de M. BIAMONTI. — *Actes parlementaires*. Italiens: Projet du budget des dépenses du Ministère de l'intérieur, pour l'exercice financier du 1^{er} juillet 1891 au 30 juin 1892. — Étrangers: Budget français du service pénitentiaire pour l'exercice 1891. — La déportation en Sibérie (séance de la Société générale des prisons de Paris). — La Société pour l'éducation des enfants abandonnés ou pervertis en Finlande. — *Variétés*: Condamnations capitales à la Nouvelle-Calédonie; projet de loi austro-hongrois sur les condamnations conditionnelles; un parricide de seize ans; les malles tragiques.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — *Sommaire des nos 1 et 2, vol. XI.* — Le corps du délit, dans la falsification de pièces, par M. le professeur D^r JACOB WEISZMANN, à Greifswald. — L'éducation forcée des jeunes délinquants en Prusse, par M. ALTSMANN, juge de bailliage à Berlin. — L'éducation forcée envisagée au point de vue préventif, par le D^r LOUIS FULD, procureur du roi à Mayence. — *Revue bibliographique*: Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle: rapporteur, M le D^r GUNTHER, professeur libre; — Droit pénal, partie générale; rapporteur, M. VON LILIENTHAL. —

Procédure criminelle: rapporteur, M. VON LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, rédigées par M. VON LILIENTHAL. — Rectification au mémoire de M. le D^r FRASSATI, sur la nouvelle école positiviste de droit pénal en Russie, par M. A. WULFFERT, professeur libre à Moscou.

Sommaire du n° 3, vol. XI. — Les crimes et les délits contre la religion et les mœurs dans l'Autriche-Hongrie, par M. F. VON GEWERTH, conseiller de tribunal supérieur. — La justice qu'on se fait à soi-même, par M. W. KIRLEMANN, juge de bailliage. — Chambres d'appel en matière répressive, projet de loi, par M. OTHON SCHMIDT, conseiller de tribunal à Berlin. — La rapine (*der Mundraub*), essai sur le développement historique et l'état actuel de la législation de l'Empire, relativement à ce délit, par le D^r ADOLPHE FRIEDLANDER, référendaire. — *Chronique internationale*, rédigée par M. le D^r R. HERZOG. — *Notices bibliographiques*, rédigées par MM. le D^r R. HERZOG et VON LILIENTHAL.

BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (*Mittheilungen der internationalen Kriminalistischen Vereinigung*). — Deuxième année, n° 3. — Rapport de M. Léveillé sur la 1^{re} question. (*Comment la législation doit-elle déterminer la notion des criminels d'habitude incorrigibles, et quelles sont les mesures à recommander contre cette catégorie de criminels?*). — Deuxième session de l'Union tenue à Berne du 12 au 14 août 1890; procès-verbaux (rédaction allemande). — Les deux premières campagnes de l'Union: rapport du secrétaire (rédaction allemande). — La condamnation conditionnelle en Belgique. — Le rapport du gouvernement de la Belgique sur la condamnation conditionnelle, par M. L. FRANCK. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à l'Union. — Programme de la 3^e session générale de l'Union (août 1891). — Programme de la 2^e session du groupe allemand (mars 1891). — Les deux premières campagnes de l'Union; rapport du secrétaire (rédaction française). — Deuxième session de l'Union; procès-verbaux (rédaction française).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 AVRIL 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Admission de membres nouveaux. — Communications de M. Grosseteste-Thierry, sur la répression de la mendicité en Allemagne, en Hollande, en Angleterre et en France, et de M. le pasteur Robin sur Merxplas: MM. Bogelot, Brueyre, Joly, Duverger, Mme Dupuy, MM. Bournat, Rivière, les pasteurs Arbox et Lengereau.

La séance est ouverte à 4 heures 20, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. BOGELOT, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. RIVIÈRE. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Maruéjols, député;
Jeannel, inspecteur de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne);
le pasteur Charbonniaud, directeur de l'école de réforme de Belleville;
l'abbé Sicard, second vicaire de Notre-Dame-de-Lorette.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication que veut bien nous faire M. Grosseteste-Thierry sur la répression de la mendicité en Allemagne, en Hollande, en Angleterre et en France. Je donnerai ensuite la parole à M. le pasteur Robin qui désire compléter les renseignements qu'il nous a donnés à notre avant-dernière réunion sur la colonie de Merxplas (Belgique).

M. Grosseteste-Thierry, vous avez la parole.